
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF YOUTH AND FAMILY JUDGES AND MAGISTRATES
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE
ASOCIACION INTERNACIONAL DE MAGISTRADOS DE LA JUVENTUD Y DE LA FAMILIA

CHRONICLE

CHRONIQUE

CRÓNICA

Editorial Board : Dr Willie McCarney (Ireland), Editor-in-Chief; Justice Lucien Beaulieu (Canada); Judge Jacob van der Goes (Holland); Judge Yves Lernout (France); Judge Jorge Zaldarriaga (Argentina); Dra. Mónica Vazquez Larsson (Argentina); Prof. Jean Trépanier (Canada). Secretariat : Dra. Mónica Vazquez Larsson, San Jorge Village, 1613 Los Polvorines, Argentina

EDITORIAL

LES DROITS DE L'HOMME:

UN IDEAL DIFFICILE A REALISER!

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée en 1948, relève d'un idéalisme de l'époque d'après-guerre qui n'est plus manifeste dans de nombreuses régions du monde aujourd'hui. L'article 1 affirme que "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits". L'article 3 affirme que "tout le monde a le droit à la vie, la liberté et la sécurité de sa personne".

Racontez cela aux gens qui ont dont toutes les possessions ont été emportées par les inondations en Mozambique ou bien aux morts vivants d'Ethiopie. Expliquez cela aux femmes qui ne peuvent pas obtenir les crédits nécessaires pour des petites entreprises, qui se voient refuser une éducation ou qui sont battues par leurs partenaires.

Il est inutile de parler des droits de l'homme si les besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits. Près de la moitié de la population mondiale de six milliards de personnes vit de moins de \$2 par jour, dont 1,2 milliards luttent pour survivre avec moins de \$1 par jour. Ce chiffre comprend 500

millions en Asie du sud-est et 300 millions en Afrique.

Pour beaucoup de personnes, la réalité de la vie à l'aube du XXI^e siècle est une pauvreté désespérée et un manque de possessions matérielles, l'absence d'écoles, de soins médicaux et d'eau courante, lorsqu'on attend avec patience l'arrivée des programmes d'assistance dont on a vaguement entendu parler.

Ce sont les pauvres qui sont les plus vulnérables aux violations des droits de l'homme, parce qu'ils en sont les moins informés et parce qu'ils ont peu d'occasions de lutter pour leurs droits, même s'ils en sont conscients.

La première priorité doit être de les sortir de la pauvreté. Surmonter la pauvreté n'est pas seulement une question de croissance économique, mais aussi de développement humain.

Julius Nyerere, ancien Président de Tanzanie, a souligné que les gens ne peuvent pas être développés, ils doivent développer eux-mêmes.

Voilà le problème. Le droit à la participation est un élément fondamental de la Déclaration de l'ONU de 1986 relative au droit de développement.

Toutefois, pour que les gens puissent se développer, ils doivent être conscients de leurs droits humains fondamentaux; ils doivent connaître ces droits et savoir comment les faire valoir.

Ceux qui travaillent dans le domaine du développement oublient souvent le sens réel du développement. Selon Nyerere: "...Les routes, les bâtiments, l'augmentation de la productivité agricole et autres phénomènes de ce genre ne représentent pas le développement même, mais les outils du développement...".

Le rôle du travailleur dans le domaine du développement consiste à réaliser le potentiel humain existant des gens en les guidant avec soin et sensibilité et en reconnaissant leur esprit humain et dignité humaine.

Ceux qui sont au pouvoir doivent communiquer avec les pauvres d'une façon qui sert à renforcer et à promouvoir cet esprit et cette dignité et non pas comme des simples sujets de grandioses programmes de développement social. De cette façon, ils dépassent les définitions stéréotypées de "pauvres" ou "marginalisés".

De cette façon, on peut faire comprendre que c'est leur dignité qui est au centre des efforts pour faire respecter les droits de l'homme et que c'est le développement de leur potentiel qui devrait être au centre de toute initiative de développement.

La commémoration du Jour International des Droits de l'Homme, le 21 mars, a donné aux pays l'occasion de réaffirmer qu'il faut une approche orientée vers les droits de l'homme dans le domaine du développement, ainsi que de souligner la connexion entre les droits de l'homme et le développement. A cette date, j'étais en Afrique du Sud et j'ai pu participer à quelques discussions.

"C'est l'établissement d'une culture orientée vers les droits de l'homme qui est vraiment le but principale", a affirmé David Johnson, chef du Bureau Régional d'Afrique du Sud de la Haute Commission pour les Droits de l'Homme".

"C'est une véritable lutte changer une culture politique et la transformer dans une culture consciente des droits de l'homme. Il s'agit d'une popu-

lation qui comprend ses droits et de mécanismes pour participer aux débats et à la prise de décisions".

Autrefois, selon Johnson, les pays faisaient référence à deux catégories de droits – les droits civiques/politiques et les droits socio-économiques. Aujourd'hui, nous savons qu'il est impossible d'avoir une catégorie de droits sans l'autre. Il ajoute que la tendance croissante vers une approche "droits de l'homme" redéfinit les priorités.

"Les droits de l'homme sont pour tous, pour tous les groupes – les majorités et les minorités, les riches et les pauvres.

Mais une approche basée sur les droits nous obligent à cibler les groupes vulnérables, que ce soit les femmes, les enfants, ou bien des groupes ethniques ou religieux. Toute société a des groupes défavorisés et c'est là que nous devons concentrer nos interventions et notre surveillance".

Charlotte McClain, commissaire des droits de l'homme, et spécialisée dans les droits socio-économiques, appelle ceci une "approche de participation" aux droits de l'homme qui démontre une compréhension de la part des gouvernements – au moins ceux qui ont signé les traités internationaux – que le développement comprend le droit du peuple de participer.

Les êtres humains ne sont pas seulement le centre du développement, mais aussi sa force motrice. Les gouvernements, selon McClain, sont les "gardiens" d'une culture des droits de l'homme, lorsque la société civile la pousse.

La participation des gens à leur propre développement dépend de leur bien-être physique et psychologique. La lutte pour la survie annule le potentiel de l'individu et donc le développement.

Marjorie Jobson de l'Institut Sud-africain des Droits de l'Homme a fait cette commentaire:

"Il est certain qu'aucune personne ne peut exercer efficacement ses droits civiques et politiques dans l'absence de leurs droits socio-économiques, y compris le droit à un niveau de vie adéquat, un logement sûr et permanent, l'accès à l'éducation, un standard satisfaisant de soins médicaux et un environnement sûr et propre".

Les programmes massifs d'instruction publique sont une option, mais ne suffisent pas. Il nous faut négocier avec les leaders traditionnels et religieux qui prétendent promouvoir la législation contre la discrimination et la pauvreté, mais qui en effet perpétuent la discrimination contre les femmes et leur refusent le droit au développement”.

“L’Afrique du Sud s’efforce de s’occuper des droits de l’homme au niveau constitutionnel et législatif. C’est un aspect important, mais la manière d’appliquer ces lois est également importante”.

Les gouvernements locaux, la société civile, les groupes religieux et la police comptent parmi ceux qui se trouvent au premier plan de la construction d’une culture respectueuse des droits de l’homme.

Les communautés et les individus doivent comprendre que les droits de l’homme constituent un élément indispensable de la démocratie et une fondation clé de leur développement. Pour beaucoup de personnes, ces concepts demeurent des idéaux inaccessibles.

La pauvreté est l’absence des droits de l’homme. La solution clé pour éradiquer la pauvreté est l’instruction. Nyerere a écrit une fois: “L’instruction n’est pas un moyen d’échapper à la pauvreté du pays. C’est un moyen de la combattre”.

La moitié des femmes et un tiers des hommes dans les pays africains au sud du Sahara sont illettrés, et les chiffres sont en train d’augmenter.

La solution, selon Oxfam, est un Accord pour l’Afrique, aux termes duquel \$3,5 milliards par année seraient mobilisés par des gouvernements internationaux et la communauté internationale en échange d’une promesse de couper les dépenses militaires.

“Dans l’absence d’un effort concerté, au niveau national et international, pour résoudre la crise dans la scolarisation, les fondations humaines pour la reprise de l’Afrique au XXIe siècle n’existeront pas”, affirme Oxfam.

Sans un tel effort, la génération perdue actuelle d’enfants en Afrique occidentale et centrale verra une répétition des guerres civiles qui leur ont volé

leur jeunesse, et qui pourraient réserver le même sort à leurs propres enfants.

Le taux d’analphabétisme en Sierra Leone et au Liberia est de 80%. Ces deux pays se trouvent, avec l’Angola, tout en bas de l’index onusien de développement humain, avec une espérance de vie basse, la malnutrition répandue, la mortalité maternelle élevée, et peu d’accès à l’eau potable ou aux installations sanitaires.

Le monde développé porte une responsabilité envers ces pays, et non seulement grâce à un intérêt personnel éclairé. Ces guerres civiles ont éclaté à cause d’une iniquité intolérable.

Les gouvernements occidentaux ont toléré la corruption, la mauvaise gestion et la pauvreté épouvantable chez les hommes avec qu’ils ont fait, et continuent à faire, du commerce.

L’Occident se tourmente au sujet de l’incapacité de l’Afrique de se nourrir, lorsqu’il encaisse des millions en intérêts sur des prêts qui ont servi à soutenir des régimes corrompus. Il tire également des bénéfices de la chute des prix des biens qui ont déstabilisé des douzaines d’économies africaines.

Pendant les premiers mois de cette année, l’ancien chef du FMI, Michael Camdessus, a supplié l’Occident de faire la meilleure chose possible pour l’Afrique: arrêter l’exportation des armes vers ce continent.

En Afrique occidentale, le lien semble bien clair entre les révoltes contre les élites au pouvoir au Liberia et en Sierra Leone et le manque de scolarisation. Seule une société avec un taux de 80% d’analphabétisme aurait pu produire les horreurs particulières de ces guerres.

Les éléments clés nécessaires pour transformer l’instruction sont la volonté politique et la motivation et la formation des enseignants.

Sous Julius Nyerere, la Tanzanie est arrivée à 90% de scolarisation au niveau primaire au fil des vingt ans après l’indépendance.

Il convient de noter que les programmes du FMI, introduits après 1985, ont provoqué une diminution de 30% de la scolarisation!

Tous sont d'accord que l'élément clé du développement du continent est l'école primaire. Des études complètes ont démontré que la politique de développement la plus efficace est la scolarisation des filles.

L'enseignement primaire fait augmenter la productivité agricole, réduit la mortalité des enfants et améliore la distribution des richesses et la stabilité politique.

C'est un fait triste que l'analphabétisme en Afrique augmente! Le taux de scolarisation est plus bas qu'en 1982, et si les tendances actuelles ne sont pas renversées, avant 2015 l'Afrique représentera les trois quarts de tous les enfants qui ont l'âge de l'école primaire qui ne fréquentent pas l'école.

Ceci ne reflète pas un manque, dans les pays Afrique, d'investissement dans l'instruction publique – ils dépensent une plus grande proportion de leur PNB que d'autres pays. C'est une combinaison de croissance économique lente et de populations en augmentation qui ont annulé leurs efforts de rattraper le reste du monde.

L'appel de l'ONU à Dakar en avril dernier pour l'instruction universelle est la solution clé pour mettre fin à la pauvreté et aux guerres qui font saigner l'Afrique, mais uniquement si les promesses peuvent être transformées en action.

La conférence a approuvé un projet qui montre des moyens possibles d'arriver à l'universalisation de l'enseignement primaire avant 2015.

En vue du manque d'enthousiasme montré par les nations développées pour soutenir les objectifs éducatifs de l'ONU, il y a un danger croissant que la conférence de Dakar n'aura eu de fruit que des belles paroles.

Les femmes dans le monde entier reçoivent en moyenne une instruction très inférieure à celle que reçoivent les hommes, et ont moins d'accès aux services de santé. En même temps que les institutions internationales proclament que l'instruction des femmes est la solution clé pour réduire la croissance démographique et favoriser le développement, le FMI et la Banque Mondiale imposent des programmes de restructuration qui ont conduit à des coupes budgétaires drastiques

dans les domaines de la santé et de l'instruction publique.

Lorsque j'écris cet éditorial (au début de juin) des délégués de 188 nations du monde entier se sont réunis devant la Statue de la Liberté, au quartier-général de l'ONU à New York, pour évaluer le progrès fait cinq ans après la Quatrième Conférence Mondiale sur la Femme, qui a eu lieu à Beijing.

Ces délégués peuvent revendiquer, à juste titre, que beaucoup de progrès a été fait depuis la première Conférence Mondiale sur la Femme au Mexique en 1975.

Pourtant, il y a peu d'évidence que une connaissance du droit au développement, qui comprend des droits humains fondamentaux, atteint celles qui en ont plus besoin.

Cinq ans après l'adoption à Beijing, par l'ONU, d'un plan ambitieux pour réaliser l'égalité des femmes, Kofi Annan admet que: "Il reste beaucoup à faire".

Vivienne Taylor, auteur du rapport sur la transformation de l'Afrique du Sud du programme onusien pour le développement affirme que: "beaucoup des acquis limités qu'ont réalisés les femmes restent, en grande partie, des acquis sur papier".

Beaucoup de ces "acquis sur papier" n'ont pas été transformés en droits effectifs que les femmes peuvent réclamer au niveau national et régional.

Elle ajoute que: "de plus en plus, on trouve que si les droits humains et les droits au développement sont ancrés dans les constitutions, au niveau social – entre hommes et femmes, entre riches et pauvres, il y a de plus en plus d'exclusion et d'inégalité".

Dans de nombreuses régions du monde, les femmes se voient barrer l'accès au moyens de la production – les terres, les crédits, l'emploi et la richesse économique.

La globalisation, vantée par les institutions internationales comme la grande opportunité pour le progrès économique, ne fait que renforcer le statut subalterne de la femme.

Si les zones industrielles orientées vers l'exportation ont créé plus d'emploi pour des fem-

femmes, les travaux répétitifs et ingrats ont été conçus pour exploiter cette main d'œuvre.

Dans la préambule de "Notre Droit – Les Droits des Femmes sont des Droits Humains", Maureen O'Neill, Présidente de l'Institut Nord-Sud, écrit:

"L'obtention de droits pour les femmes – le droit de devenir propriétaire, le droit d'avorter, le droit de vote, le droit de se déplacer librement sans l'accord d'un mari ou d'un parent masculin, le droit de transmettre la nationalité – n'a souvent pas été considérée comme un élément central du développement.

On craint même que cette année à New York, on puisse revenir en arrière sur les acquis de Beijing, plutôt que d'avancer.

Mary Robinson, Haute Commissaire pour les Droits Humains, a dit pendant l'ouverture qu'elle craignait que la réévaluation en cours ne puisse affaiblir les acquis de 1995.

"Cette réévaluation est ... inquiétante parce que nous avons du mal à préserver les objectifs de Beijing, pour ne rien dire d'aller beaucoup plus loin, comme il nous faut".

Le débat à New York est divisé entre les états qui ne veulent pas de progrès et ceux qui le veulent. Il y a un danger qu'on ne dépassera pas l'étape d'un débat.

Tant que les droits humains restent le domaine des agences internationales, de fonctionnaires gouvernementaux, des milieux académiques et des ONG, ils demeurent en grande partie sans signification pour les gens coincés dans la pauvreté, dont la première priorité serait la restauration de leur dignité.

Pendant des années encore, l'image qui définira l'Afrique sera celle des inondations au Mozambique: une femme qui s'accroche à un arbre, entourée par l'eau boueuse, et tend la main à un membre de l'équipe d'un hélicoptère de sauvetage. C'est une illustration graphique du désespoir vécue par des millions d'Africains dans des crises différentes sur tout le continent.

Malheureusement, cette image renforce aussi une impression erronée et répandue de la passivité des Africains dans de telles situations et le rôle héroï-

que de Superman que le monde développé aime se donner.

Les faits et la fiction sont mélangés dans notre perception d'un continent énorme qui présentera le plus grand défi pour la communauté internationale au XXI^e siècle.

La vérité est que l'Afrique lutte pour faire face à plusieurs crises en même temps.

Tout d'abord, les catastrophes écologiques signifient des inondations, des périodes de sécheresse, l'expansion des déserts, une chute de la productivité agricole et l'érosion de la terre. Le catastrophe le plus récent est une famine massive dans une grande région de l'Afrique.

Deuxièmement, le SIDA a fait dégringoler l'espérance de vie dans de nombreux pays, tuant la génération la plus productrice économiquement et laissant des millions d'orphelins et de vieux sans soutien financier.

Cependant, la capacité de beaucoup de pays africains de s'occuper d'une ou de l'autre de ces crises est entravée par la guerre, les conflits internes et la corruption politique.

Mais ce qui est en grande partie une fiction, c'est que la communauté internationale fait des efforts sérieux pour aider l'Afrique. L'élan initial de générosité quand nous voyons une image pénible à la télévision cède vite la place à l'indifférence.

La mise en pratique des droits de l'homme pour des millions en Afrique et dans d'autres régions du monde qui vivent dans la pauvreté, et qui se voient refuser le droit au développement, passe par une volonté de la part des gouvernements et de la société civile de travailler avec eux, de les écouter et de leur donner les outils qu'il leur faut pour se développer eux-mêmes.

La législation progressiste a beau contenir toutes les bonnes déclarations et concepts pour établir les principes des droits de l'homme.

Mais trop souvent, ces lois ne représentent que des acquis sur papier pour les pauvres du monde, et surtout pour les femmes et les enfants, pour qui les droits humains restent abstraits et lointains.

Comment faire pour transformer les droits de l'homme d'un concept abstrait en réalité pour les millions qui ont le plus besoin de cette protection?

Comment donner aux ceux qui vivent dans la pauvreté un sens de posséder des droits, même les droits les plus fondamentaux.

C'est cette grande section de la société qui a le plus grand besoin de réaliser ces droits, mais est la moins capable d'y arriver.

Il est trop facile de se mêler dans un tissu de discussions et de rhétorique idéologique et perdre de vue la raison fondamentale de l'existence des droits de l'homme: c'est-à-dire la reconnaissance de l'existence de la dignité humaine et sa protection. Voilà le point de départ qu'il faut pour le développement humain.

La réunion de l'ONU pour le millénaire, qui aura lieu à New York du 6 au 8 septembre, pourrait s'avérer la plus grande réunion de l'histoire de leaders gouvernementaux – on attend entre 130 et 150.

En définissant la pauvreté extrême comme "une attaque contre notre humanité commune" le Secrétaire Général espère obtenir du soutien pour son objectif déclarer de faire sortir 1 milliard de personnes de la pauvreté extrême avant 2015.

Il est convaincu que l'instruction publique est l'élément clé de la réalisation de cet objectif.

Dans un discours récent, il a déclaré: "Je veux presser le sommet du millénaire d'approuver les objectifs de réduire sensiblement l'écart entre les sexes dans l'enseignement aux niveaux primaires et secondaires avant 2005 et d'assurer que, avant 2015, tous les enfants finiront l'école primaire."

Il espérait, vers la même date voir la fin de l'épidémie du VIH/SIDA et une réduction de 50% du nombre de personnes sans accès à l'eau potable.

Avec la transformation du monde par une économie globale et les moyens de communications instantanés, M. Annan a affirmé que "le défi principal que nous bravons aujourd'hui est d'assurer que la globalisation deviendra une force positive pour toute la population du monde, au lieu de laisser des milliards traîner dans la misère".

Faute d'un tel développement, les droits de l'homme resteront un idéal difficilement accessible pour ceux qui sont les plus vulnérables aux violations de ces droits.

Une session spéciale de l'Assemblée Générale de l'ONU a été planifiée pour septembre 2001 et va se concentrer exclusivement sur les enfants et les questions relatives aux droits de l'enfant. La session spéciale comprendra une revue des acquis des dix ans depuis le Sommet Mondial pour les Enfants, organisé en 1990. Elle prendra également en considération les échecs et les origines des problèmes. La session spéciale tentera de regarder vers l'avenir et de considérer des moyens concrets de faire évoluer les enfants et les droits de l'enfant.

Les idéaux à la base de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme sont nobles, mais leur mise en œuvre exige qu'on sorte de la tour d'ivoire de rhétorique gouvernementale et dans le monde de ceux dont les vies seraient le plus enrichies par leur application.

Willie McCarney, Rédacteur.

AFRIQUE DU SUD

La promesse d'une meilleure façon de s'occuper des enfants accusés de crimes

Par Ann Skelton

Ann Skelton est la coordinatrice du Projet de Justice pour Enfants, un projet onusien d'assistance technique pour le gouvernement sud-africain. Elle a été au premier plan de la campagne pour réformer le système de justice pénale qui porte sur les enfants et a été nommée par le Ministère de la Justice pour diriger le Projet de Justice des Mineurs de la Commission Juridique d'Afrique du Sud.

Editor

“Le Gouvernement va entamer avec urgence la question complexe et tragique des enfants et adolescents en détention et en prison. Le principe de base que nous utiliserons dorénavant comme point de départ est qu'il faut racheter les enfants du pays et assurer que le système de justice pénale sera le tout dernier ressort dans le cas de délinquants mineurs”.

Ces paroles furent prononcées par Nelson Mandela pendant son discours inaugural au premier parlement sud-africain élu démocratiquement, en 1994. La motivation de cet engagement important de la part du gouvernement dirigé par le ANC (Congrès Africain National) était l'histoire des souffrances des enfants dans les prisons et postes de police en Afrique du Sud. Pendant les années 1970 et 1980, bon nombre de ces enfants étaient des détenus politiques, soumis aux arrestations arbitraires, détention sans procès, et parfois à la torture. Vers la fin des années 1980, les détentions politiques avaient cessé, mais beaucoup d'enfants continuaient à se retrouver emmêlés dans le système de justice pénale à cause de délits “ordinaires”. La plupart de ces infractions étaient non-violentes; il s'agissait le plus souvent de vols. Les ONG et les avocats favorables aux droits de l'homme faisaient de leur mieux pendant les années d'apartheid, il y avait des comités pour les parents des détenus et la représentation légale gratuite pendant les années d'activité politique intense. Plus tard il y avait une campagne concentrée de la part d'un groupe d'organisations non gouvernementales pour faire libérer les enfants des prisons et des postes de police, et pour revendiquer des réformes dans le traitement des enfants par le système de justice pénale. Au début des années 1990, un mouvement fort en faveur des droits de l'enfant a

commencé à se développer en Afrique du Sud, ce qui a donné un cadre théorique solide aux efforts de réforme. Mandela a dû avoir tout ceci dans l'esprit lorsqu'il faisait ses premières promesses d'agir.

Maintenant, en 2000 et après l'élection de notre deuxième gouvernement démocratique, l'Afrique du Sud a besoin de juger si les promesses ont été tenues. L'impression superficielle est décevante. Il reste plus de 2000 enfants en prison qui attendent d'être jugés, dont certains s'y trouvent depuis plus d'une année. Ce nombre est plus élevé que le nombre d'enfants en prison lors des premières élections démocratiques. Depuis 1994, un enfant a été battu à mort par un détenu adulte lorsqu'il attendait d'être jugé pour vol à l'étalage, et trois enfants se sont suicidés lorsqu'ils attendaient leur procès dans diverses installations résidentielles gouvernementales. Les médias n'ont pas réagi à ces morts avec la forte indignation qui serait appropriée dans de telles situations. La réaction du public était discrète - et la réponse du gouvernement a été faible.

Cependant, bien que peu d'enfants aient jusqu'à présent bénéficié des avantages, il se passe beaucoup en Afrique du Sud en ce qui concerne la transformation de la manière dont le système de justice pénale traite les enfants. La ratification de la Convention onusienne sur les droits de l'enfant par le gouvernement sud-africain en 1995 a ouvert la voie à des changements profonds dans la politique et dans la législation. La nouvelle Constitution d'Afrique du Sud comprend une section qui garantit les droits de l'enfant, y compris l'affirmation que les enfants ont le droit de ne pas être détenus sauf comme

mesure de dernier ressort et pour la plus courte durée possible. Il faut en outre le séparer des détenus adultes et assurer des conditions qui tiennent compte de son âge. Une des premières affaires à être traitées par la nouvelle Cour Constitutionnelle a mené à l'interdiction par le tribunal du châtement corporel, (jusqu'alors une peine appliquée aux enfants par les tribunaux sud-africains). Ce traitement a été jugé cruel, inhumain et dégradant.ⁱ

Le gouvernement a bien pris des démarches urgentes, comme l'avait promis Mandela, en ce qui concerne les enfants en prison. Cependant, à cet égard, le pays a appris que la pratique de précipiter les réformes a également ses inconvénients. Une modification apportée à une loi existante, avec l'intention d'interdire totalement la détention préventive des enfants a provoqué du chaos lors de sa promulgation soudaine. La consultation insuffisante entre les départements gouvernementaux concernés, ainsi que le manque d'installations résidentielles alternatives pour enfants a causé des problèmes pratiques énormes pour l'application de la nouvelle loi. Les conséquences étaient tellement graves que, après moins d'une année, le gouvernement a dû modifier la loi de nouveau, cette fois autorisant la détention préventive en prison pour des enfants inculpés de certains délits. Mais ce débâcle a eu aussi des résultats positifs. Il a mené directement à la mise sur pied d'un "Comité Intermministérielle sur les Jeunes à Risques" (IMC). Cette agence est devenue importante pour l'élaboration de nouvelles politiques pour la prise en charge des enfants et des jeunes, y compris le traitement des enfants qui se retrouvent en conflit avec la loi. Le IMC a mis en marche bon nombre de projets expérimentaux pour essayer leurs nouvelles recommandations, dont certaines étaient très utiles pour développer de nouvelles façons de s'occuper des enfants. Particulièrement pertinents pour les enfants accusés de crimes étaient les projets qui portaient sur le traitement des enfants immédiatement après l'arrestation. Un projet qui a eu beaucoup de succès a établi un centre unique où un policier peut amener des enfants accusés de crimes et un fonctionnaire de probation peut les évaluer. Dans le même bâtiment (qui n'est pas le même bâtiment que le tribunal pénal) il y a un magistrat résident et une petite salle

d'audiences. Le personnel du centre ont reçu un modèle solide interdisciplinaire du travail avec les enfants qu'ils accueillent. Ce modèle a eu tant de succès que d'autres provinces l'ont imité, et il est destiné à devenir un véhicule pour l'application d'un nouveau système juridique proposé.

En 1997, un comité de projet, sous les auspices de la Commission Juridique Sud-africaine a commencé une enquête sur la justice des mineurs. Le comité a été nommé par le Ministre de la Justice pour mener une enquête sur la situation nationale à l'égard de la criminalité juvénile et pour élaborer des lois complètes pour prendre en main cette problématique. Le Comité consistait en un certain nombre d'experts provenant de la société civile avec des connaissances pratiques et théoriques de la manière dont les enfants sont traités au sein du système de justice pénale. Le processus de réforme juridique a été consultatif. En 1997, la Commission a publié un rapport qui énumérait les problèmes du système actuel et faisait des recommandations générales pour le changer. Après une période de consultations intenses, le Comité s'est mis à travailler sur l'élaboration d'un projet de loi appelé la "Loi sur la justice des enfants", accompagné par un Document pour Discussion qui établissait en détail les motifs des recommandations. Ensuite, il y a eu des consultations énergétiques avec la police, les procureurs, les magistrats, les juges, les ONG et les milieux académiques. Il y a eu aussi un processus de consultation spécial avec les enfants eux-mêmes.ⁱⁱ

Le rapport final du comité de justice des mineurs de la Commission devrait être livré au Ministre de la Justice pendant le mois de juillet 2000. La forme générale du nouveau système proposé a déjà été déterminée.

Le projet de loi commence par énumérer un ensemble de principes qui forment le paradigme du nouveau système. Les objectifs de la législation sont les suivants:

- (a) les droits procéduraux des enfants concernés par les dispositions de cette Loi.
- (b) promouvoir *ubuntu*ⁱⁱⁱ dans le système de justice pour enfants. Il faut -

- i. nourrir un sens de dignité et de valeur chez les enfants;
 - ii. renforcer le respect des enfants pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres en exigeant que les enfants assument leurs actes et protégeant les intérêts des victimes et de la communauté;
 - iii. soutenir la réconciliation par une réponse réparatrice de la justice; et
 - iv. faire participer les parents, les familles, les victimes et les communautés dans les processus de justice pour mineurs, afin d'encourager la réintégration des enfants concernés par les dispositions de cette loi; et
- (c) promouvoir la coopération entre tous les départements gouvernementaux et les autres organisations et agences chargées de mettre en œuvre un système efficace de justice des mineurs.

Ce nouveau système proposé attache beaucoup d'importance aux 48 heures qui suivent l'arrestation d'un enfant. Il prévoit plusieurs alternatives à l'arrestation (comme par exemple ramener un enfant à la maison et donner une sommation écrite de se présenter à une audience ultérieure). L'agent de police est obligé d'utiliser une des alternatives à l'arrestation pour tous les délits mineurs, à moins qu'il n'existe des raisons particulières pour ne pas le faire. Dans les cas où il faut procéder à une arrestation, il faut le faire d'une manière qui respecte la dignité et le bien-être de l'enfant. En raison de l'histoire de la police en Afrique du Sud, ainsi qu'un manque de personnel formé, la Commission a décidé de ne pas prévoir une unité spéciale au sein de la police chargée de s'occuper des enfants arrêtés. Le système cherche plutôt à enlever les enfants au poste de police le plus rapidement possible, et à les confier soit à leurs parents, soit à un fonctionnaire de probation^{iv} qui entreprendra une évaluation de l'enfant. Une évaluation individuelle de chaque enfant est une innovation créée par le système proposé. Les objectifs principaux de l'évaluation consistent à établir les possibilités de diversion de chaque cas, et à formuler des recommandations portant sur la libération de l'enfant avec l'objectif de le confier à sa famille ou de le placer dans une institution résidentielle appropriée.

Le rapport d'évaluation du fonctionnaire de probation doit être livré au magistrat en attendant l'étape suivante du système, l'enquête préliminaire. Egalement une innovation, l'enquête préliminaire doit avoir lieu dans les 48 heures qui suivent l'arrestation de l'enfant.

L'enquête est dirigée par un magistrat, mais est plutôt une "conférence de table ronde", où tout le monde, y compris l'enfant, est encouragé à participer. L'objectif principal de l'enquête préliminaire consiste à établir si on peut utiliser des mesures alternatives à la détention. Après avoir pris en considération les avis de toutes les personnes présentes (y compris le procureur, qui peut annuler une décision collective de prendre une mesure alternative), le magistrat peut prendre une décision de diversion. D'autres décisions qui portent sur la mise en liberté ou le placement de l'enfant sont également prises lors de l'enquête préliminaire. La diversion est un caractère central du nouveau système, et le projet de loi prévoit une gamme d'options de diversion à trois niveaux, selon l'intensité du programme. Toute affaire peut être considérée en vue de diversion. Une des options de diversion est la conférence du groupe familial.^v Les enfants qui ne font pas l'objet de diversion (soit parce qu'ils déclarent leur intention de plaider non coupable, soit parce que les circonstances particulières de l'enfant ou de l'affaire rendent la diversion inopportune) seront soumis à un procès dans la Cour de Justice pour Enfants. La Cour de Justice pour Enfants envisagée n'est pas complètement séparée ou spécialisée ou séparée. Dans les villes, où il y a suffisamment de cas pour le justifier, il y aura des Cours de Justice pour Enfants à plein temps, et du personnel spécialement sélectionné et formé sera mis à disposition. Dans les régions rurales, le tribunal va simplement se "constituer" comme Cour de Justice pour Enfants et suivre les procédés prévus par la législation. Le but est de faire traiter la majorité d'enfants poursuivis à la Cour de Justice pour Enfants (qui fonctionnera au niveau régional). Cependant, dans les cas de meurtre et de viol, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, on peut faire appel au Tribunal Régionale ou même à la Cour Suprême. Cependant, il faut souligner que même dans ce cas, l'enfant ne sera pas soumis au procès comme un adulte. Les Cours supérieures sont soumis aux

dispositions spéciales relatives aux enfants prévues dans le projet de loi sur la justice des enfants. La Loi offre une grande gamme de sanctions et de mesures, y compris des mesures non résidentielles ou basées sur la communauté, des mesures qui relèvent du concept de la justice réparatrice comme la restitution et le dédommagement de la victime, et finalement des sanctions avec un élément résidentiel. Le projet de loi affirme clairement que l'emprisonnement ne devrait être utilisé que comme mesure de dernier ressort, et en plus sa durée doit être la plus brève possible. L'utilisation de l'emprisonnement est limitée encore davantage par une limite d'âge et une liste d'infractions passables d'emprisonnement quand l'auteur est en enfant. La représentation légale sera assurée aux frais de l'état quand un enfant est privé de liberté ou la prétendue infraction est susceptible d'entraîner la privation de liberté. On prévoit l'effacement du casier judiciaire dans un système unique où le magistrat de la Cour de Justice pour Enfants ou d'un autre tribunal qui traite l'affaire est obligé, au moment de déterminer la sanction, prend également une décision d'effacer ou non le casier judiciaire. Si c'est le cas, le magistrat fixe la date d'échéance du casier judiciaire. Cette date doit être au plus tôt trois mois et au plus tard cinq ans après la date de la prononciation de la peine. Toutefois, certaines infractions très graves^{vi} la possibilité d'effacer le casier judiciaire est exclue. Enfin, la Loi prévoit une structure pour surveiller le fonctionnement efficace du nouveau système. Il s'agit de comités intersectoraux au niveau local qui envoient des rapports à un bureau national pour la justice des mineurs.

Si le projet de loi est en grande partie procédural, il contient plusieurs dispositions légales constructives importantes. La plus remarquable est la question de l'âge minimum de responsabilité pénale. La loi actuelle est basée sur le vieux concept de doli incapax du droit romain, et repose sur deux présomptions légales. Les enfants de moins de sept ans sont incontestablement considérés sans capacité criminelle. Les enfants qui ont atteint l'âge de sept ans, mais qui ont moins de 14 ans sont également considérés sans capacité criminelle, mais cette présomption peut être réfutée si l'état peut prouver que l'enfant comprend la différence entre le bien et le mal et

peut agir en conséquence. Cette loi s'est avérée une protection insuffisante pour les enfants, car il est beaucoup trop facile de réfuter la présomption, et les tribunaux se sont concentrés sur la première étape de l'enquête (la capacité de l'enfant de distinguer entre le bien et le mal) avec peu de respect pour l'importance de la deuxième étape (l'enfant doit être en mesure d'agir selon cette compréhension). Après un débat très intense, la Commission propose que l'âge minimum passe à 10 ans. La présomption d'un manque de capacité criminelle d'un enfant de 10 à 14 ans devrait rester en vigueur, avec une meilleure protection pour ce groupe d'enfants. C'est-à-dire qu'il y aura un standard plus exigeant de preuve que la présomption peut être contestée. L'état sera obligé de fournir des preuves, au-delà de tout doute raisonnable, que l'enfant a compris la différence entre le bien et le mal au moment de la commission de la prétendue infraction. Il faut fournir des preuves du développement intellectuel, émotionnel, psychologique et social de l'enfant et les assortir à un rapport d'une personne qualifiée dans le domaine du développement de l'enfant ou de la psychologie infantile, qui doit témoigner en personne devant le tribunal sur le contenu et les conclusions du rapport. Un "enfant" est une personne de moins de 18 ans, ce qui est en accord avec la définition d'un enfant dans la Constitution sud-africaine.

Bien que le projet de loi sur la justice des mineurs de la Commission Juridique nous donne une promesse merveilleuse d'un nouveau système pour prendre en charge les enfants accusés de crimes en Afrique du Sud, ce projet de loi doit encore subir le processus législatif parlementaire normal. Cette phase risque de s'avérer précaire. La classe politique sud-africaine se trouve sous pression de la part de l'électorat de livrer des solutions "dures" à la criminalité. Les approches d'inspiration américaine pour contrôler la criminalité, reflétées dans des petites phases stéréotypes comme "tolérance zéro" et "mesures énergiques" se sont propagées jusqu'en Afrique du Sud, où elles ont commencé à se répandre les lois qui viennent du Parlement. Ce sera donc un grand défi d'assurer que le projet de loi reste le plus intact possible. La société civile en Afrique du Sud joue un rôle important dans le processus consultatif de législation. On espère que les ONG intéressées donneront un

appui fort à la nouvelle loi. Il y a une contribution importante des départements gouvernementaux, et malgré la perception du public que la criminalité est hors de contrôle, il reste une certaine volonté parmi les Sud-africains d'essayer des approches différentes envers les jeunes.

Le Président Thabo Mbeki, dans un discours prononcé pour lancer la "Promesse aux Enfants" en 1999, a parlé d'une collection de citations des townships, publiée en pleine période d'apartheid. La publication s'appelait "Deux chiens et la liberté", et son titre venait d'une citation d'un enfant qui habitait dans un township: "Quand je serai grand, je veux habiter dans une maison avec un jardin et avoir une femme et deux enfants, un garçon et une fille, et deux chiens et la liberté". Mbeki utilise cette histoire pour faire la remarque importante que, bien que les enfants d'Afrique du Sud soient maintenant libres dans le sens politique, ils restent emprisonnés - cer-

tains littéralement - par leur pauvreté. Il faut donc dire que aucun nouveau système de justice des mineurs ne peut, en soi, créer la justice sociale pour les enfants. Les efforts d'Afrique du Sud devront être soutenus par des améliorations considérables dans la vie sociale et économique de tous ses citoyens pour qu'on voie des changements réels dans la vie des enfants.

ⁱ S v Williams 1995 (3) SA 632 (CC).

ⁱⁱ See "The draft child justice Bill: What the children said" publié par Community Law Centre, University of the Western Cape.

ⁱⁱⁱ "Ubuntu" est un concept africain de co-existence humaine, qu'on peut traduire plus ou moins par: "une personne est une personne à travers les autres".

^{iv} Les fonctionnaires de probation en Afrique du Sud sont des travailleurs sociaux engagés par le Département de Services Sociaux.

^v Basé sur le modèle néozélandais.

^{vi} Comme le meurtre, le viol et le vol à main armée.

UNE DATE POUR VOTRE AGENDA

DROITS DES ENFANTS MIGRANTS

SION (Suisse) : 24-28 octobre, 2000

CONTACTEZ

Institut International des Droits de l'Enfant (IDE)
Institut universitaire Kurt Bösch (IKB),
Case postale 4176, CH-1950 Sion 4 - Switzerland.

Tel : (+41) 27-203.73.83;
Fax : (+41) 27-203.73.84.
Email : institut@ikb.vsnet.ch

LE NOUVEAU CODE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT, DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Loi No. 2026 du 27 octobre 1999, La Paz, Bolivie

**Dr. Sandra Pacheco de Kolle,
Juge des Enfants et des Adolescents, Cour Supérieure, Tarija, Bolivia**

La Convention sur les Droits de l'Enfant constitue la source de base du Code de l'Enfant et de l'Adolescent. Cette réglementation, inspirée par l'esprit de la Convention, classe les droits des enfants boliviens dans une catégorie commune: les droits de l'homme.

Un des aspects importants à mentionner et qui va au-delà du texte légal de départ est la conviction que les enfants sont une espèce d'êtres qui ne jouissent pas de la plénitude des droits humains en raison de leur manque de maturité.

Face à cette conception erronée, on a ratifié l'universalité des droits de l'homme en leur faveur, car tout être humain jouit des mêmes droits par sa simple condition d'humanité, indépendamment de son âge. Et comme Miguel Cillero Bruño l'a exprimé, "les droits de l'enfant ne dépendent d'aucune condition spéciale et sont applicables à tout le monde de la même manière; ils constituent un ensemble de droits et de garanties devant l'État et représentent un devoir des pouvoirs publics de veiller au respect de ces droits et des prestations qu'ils offrent. Dans ce sens, l'approche des droits de l'homme permettra d'organiser, avec une perspective différente, les politiques publiques envers les enfants et leur participation dans la société".

Dans ce contexte, le nouveau Code, conformément à la Grande Charte de l'Etat, stipule que c'est le devoir de l'Etat de promouvoir et de garantir la protection effective des droits humains reconnus pendant ce siècle, car l'enfant est titulaire des droits fondamentaux re-

connus à tout individu dans les Instruments Internationaux.

Le Code de l'Enfant et de l'Adolescent, en utilisant la Convention comme guide, reconnaît tous les droits nécessaires pour le développement complet de la personnalité et de la dignité de l'enfant. Le Code prévoit le droit à un développement harmonieux, le droit à l'éducation, le droit au temps libre et le droit de ne pas effectuer des travaux dangereux ou nuisibles à la santé, le droit à un nom, le droit à une nationalité et un environnement familial, le droit d'exprimer librement ses opinions, le droit d'être informé et le droit à la liberté d'association. Cette méthode holistique garantit une prise en considération et une interprétation intégrale de la nouvelle législation, ce qui aboutit à un système d'application qui met l'accent sur la coexistence et le respect, sans exception, de chacun des droits reconnus.

LES PRINCIPES DOCTRINAIRES QUI INSPIRENT LE CODE

Le Code dépasse ce qui restait de la doctrine de "situation irrégulière" et s'inscrit avec plus de précision dans la nouvelle doctrine de "protection intégrale" adoptée par la Convention Internationale des Nations Unies. En outre, la Convention a comme antécédents les Règles Minima des Nations Unies pour l'Administration de la Justice pour Mineurs (Règles de Beijing), les Règles Minima des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté et les Principes Directeurs des Nations Unies pour la Prévention de la Délinquance Juvénile.

Une analyse de tous ces standards internationaux, qui ont été considérés de manière concrète dans le Code, donne une nouvelle conception de l'enfant et de l'adolescent. Les mineurs ne sont plus des simples objets de droits suspendus jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de la majorité. Ils sont maintenant titulaires de tous les droits comme tout être humain et peuvent les exercer en fonction de leur âge et développement. Les seules restrictions sont celles imposées par des facteurs de sécurité ou par le respect des droits d'autrui.

CARACTERISTIQUES DE LA NOUVELLE LOI

Le Code de l'Enfant et de l'Adolescent, qui est entré pleinement en vigueur en Bolivie en avril 2000, est composé de 319 articles divisés en trois livres, qui à leur tour sont subdivisés en Titres, Chapitres et Sections.

Les trois thèmes principaux abordés sont:

- **Livre Premier:** Porte sur les droits et devoirs fondamentaux; les droits et libertés fondamentaux des enfants et adolescents y figurent. Il établit des mécanismes qui assurent son application et exécution.
- **Livre Deux:** Régleme la prévention, la prise en charge et la protection, établissant le régime de prévention, soins et protection que l'Etat garantit aux enfants pour assurer leur développement intégral, en orientant les politiques nationales qui portent sur les mineurs.
- **Livre Trois:** Prévoit des standards pour la protection juridique, la responsabilité, la juridiction et les procédés.

Il s'agit d'un texte légal qui fait référence à la Doctrine de la Protection Intégrale et reconnaît les droits des enfants et des adolescents de 0 à 18 ans, en prévoyant des standards pour l'ensemble du monde de l'enfant et de l'adolescent.

C'est une loi contre la discrimination et pour la réaffirmation de la reconnaissance des en-

fants comme êtres humains. Nous pouvons donc dire que c'est un Code de garanties, puisqu'il établit les droits minimums acceptés par une grande majorité de la population: les enfants et les adolescents, en les mettant dans la catégorie de sujets de droits. A cet égard, l'article 5 établit le principe que "en tant que sujets de droits, ils jouissent de tous les droits fondamentaux et des garanties constitutionnelles applicables à toute personne, sans préjudice à la protection intégrale instituée par le présent Code". En plus, le Code détermine que l'Etat a l'obligation de garantir, par la loi ou par d'autres moyens, toutes les opportunités et les facilités aux femmes comme aux hommes, avec le but de leur assurer un développement intégral en conditions d'égalité et d'équité". Pour ce faire, le Code exige que ses standards "doivent être interprétés de façon à veiller sur l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent, conformément à la Constitution Politique de l'Etat, les traités internationaux en vigueur et les lois de la République".

Dr Sonia Soto, spécialiste dans la matière, soutient que "les nouveaux standards rejettent les mesures sociales répressives au tribunal et établit des politiques globales et générales de prise en charge, par lesquelles l'Etat et la société doivent garantir un développement intégral à toute la population objective, du moment de la conception jusqu'à l'âge de 18 ans, et dans les cas formellement signalés par la loi, aux personnes entre 18 et 21 ans.

C'est une législation progressiste et programmatique, car elle fixe le standard minimum légal pour le traitement des enfants et des adolescents. Elle est progressiste parce qu'il faut évoluer à partir de son contenu qui définit le standard minimum. Elle est programmatique parce qu'elle établit, pour les autorités compétentes dans la matière, les actions à suivre pour garantir que les droits prévus se réalisent.

Le Code consacre une attention spéciale au droit à l'identité en établissant que celle-ci comprend: le droit à un nom propre et individuel, le droit d'avoir deux prénoms, le droit à

la nationalité de ses parents biologiques, et le droit d'être informé sur ses antécédents familiales. Si l'identité d'un parent ou des deux parents n'est pas connue, l'enfant sera enregistré avec des prénoms conventionnels, mais uniquement dans les documents légaux et non pas sur son certificat de naissance.

Le Code revalorise la fonction juridictionnelle, en octroyant la compétence au juge dans les affaires d'un caractère juridique, et surtout dans le cas d'infractions graves à la loi pénale. D'autre part, il enlève au tribunal beaucoup d'affaires qui peuvent être traités par des fonctionnaires administratifs.

Il établit une série de mesures préventives, en déterminant que l'organisme étatique chargé de réglementer la politique envers les enfants est le Ministère de Développement Durable et de Planification, par l'intermédiaire du Ministère Adjoint des Affaires Familiales.

Il crée le Conseil National pour l'Enfant et l'Adolescent avec un rôle consultatif, chargé également de faire des propositions et d'évaluer l'ensemble des politiques et des services pour l'enfance et la jeunesse au niveau national.

Dans le contexte de la décentralisation administrative du pays, on met sur pied une Commission pour l'Enfant et l'Adolescent auprès de chaque Conseil Départemental des préfectures, qui fonctionne également comme une instance autorisée à proposer et surveiller les politiques et les services de prise en charge orientés vers les enfants et les jeunes de la région. Finalement, elle détermine que les Instances Techniques du Gouvernement sont des services administratifs des préfectures de chaque division administrative du pays pour les affaires qui portent sur l'enfance et la jeunesse.

À l'égard des programmes de prise en charge, le Code stipule que l'Etat a la responsabilité d'allouer une partie du Budget Général de la Nation les ressources nécessaires pour le fonctionnement de: garderies et centres pour

enfants, services sociaux et familiaux d'orientation et de soutien, services de soutien socio-éducatif en milieu ouvert, services d'assistance juridique et psychosociale, services d'intégration dans une famille remplaçante, services d'accueil, centres d'orientation et de traitement d'enfants et d'adolescents toxicomanes ou alcooliques, centres dédiés au bon fonctionnement du système de liberté assistée, et centres de privation de liberté.

Conformément à l'Accord avec le BIT ratifié par la Bolivie, l'âge minimum pour travailler est fixé à 14 ans. Cependant, vu la réalité bolivienne, des dispositions provisoires stipulent que l'Etat devra mettre en œuvre des politiques publiques progressistes pour éradiquer le travail des enfants. En attendant, on appliquera à ces sujets sociaux la protection et les dispositions prévues pour les adolescents travailleurs.

Le Code aborde l'élément tellement indispensable de la famille et son rapport avec l'enfant, en soulignant le droit de l'enfant de se développer et d'être élevé dans une ambiance d'affection et de sécurité dans sa famille d'origine. Un manque de ressources matérielles ne constitue pas un motif pour séparer l'enfant de la famille. Le Code réglemente les institutions responsables de la suspension, la perte ou la suppression des droits parentaux lorsque les devoirs de l'autorité parentale ne sont pas accomplis.

Une famille d'accueil est choisie dans le contexte de la garde, la Tutelle Ordinaire et la Tutelle Supérieure. À l'égard de l'adoption, le Code réglemente l'adoption nationale et l'adoption internationale, développant ses standards selon les Conventions en vigueur sur cette question.

On peut dire que le système de responsabilité pénale instituée constitue la nouveauté la plus importante dans le Code. La nouvelle loi améliore le cadre juridique de protection de l'enfant et de l'adolescent qui enfreint la loi. Parmi les objectifs de l'application du système pénal aux mineurs, on se base sur la preuve des ac-

tions imputées au jeune délinquant, en respectant les garanties de la législation internationale et nationale par le moyen d'un système spécifique de garanties procédurales. On cherche à mieux informer toutes les personnes concernées et de s'adapter au vrai objectif, c'est-à-dire remplacer les reproches pénaux par une approche personnalisée et humaine.

Dans ce sens, on a pour but d'évoluer vers un nouveau modèle de justice pour mineurs, en établissant quels droits et garanties s'appliquent aux jeunes délinquants et en introduisant des éléments éducatifs. Ceci sert à contrebalancer les éléments de répression et de contrôle dans les mesures prises. Toutefois, on respecte en même temps la législation en vigueur.

Le Code incorpore les procédés verbaux pour le procès et énumère les garanties de procédure équitable dans les cas portant sur des jeunes délinquants, leur permettant d'être entendus et d'être assistés par un avocat défenseur.

Ensuite, une fois qu'on a enquêté sur la situation personnelle, familiale et sociale de l'adolescent, on applique des stratégies pour arriver à la rééducation du jeune en conflit avec la loi et à sa réinsertion dans la société, afin de prévenir la commission d'infractions ultérieures.

Une infraction est définie par le Code comme "une conduite définie comme délit dans la Loi Pénale qui a comme auteur ou participant un adolescent et qui donne lieu à une responsabilité sociale". Le procès fait référence à un système clair de responsabilité pénale juvénile, qui implique que dans le cas d'adolescents de 12 à 16 ans (non révolus), on traite différemment les conséquences d'actions qualifiées de délits dans le Code Pénal.

Quant aux enfants de moins de 12 ans, le Code établit qu'ils sont exempts de responsabilité sociale, ce qui laisse la responsabilité civile, qui sera traitée devant les tribunaux appropriés. Cependant, quand un enfant enfreint la loi pénale, après l'enquête, c'est la responsabilité des Défenseurs d'Enfants et d'Adolescents

de donner un appui interdisciplinaire à l'enfant et à sa famille pendant le temps nécessaire, tout en insistant qu'il n'y aura à aucun moment une privation de liberté.

En ce qui concerne les mesures socio-éducatives qui vont s'appliquer aux adolescents délinquants, on a mis en place une graduation adéquate qui va d'un avertissement jusqu'à la privation de liberté, qui doit être imposée comme mesure du dernier ressort.

LE NOUVEAU CODE ENTRE LES ASPIRATIONS ET LA REALITE

Le nouveau Code de l'Enfant et de l'Adolescent, récemment approuvé en Bolivie, est le point de départ vers un nouveau concept de prise en charge et de protection des enfants. C'est le sommet d'un long processus d'adaptation aux principes émanants de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant.

Il convient de noter que le législateur, en adhérant strictement aux garanties constitutionnelles, a proposé et délivré un standard qui respecte les droits humains fondamentaux et crée un cadre de sécurité juridique pour les jeunes auteurs d'infractions, ainsi que pour les victimes de leur conduite. En plus, le Code veille à la sécurité des citoyens, en s'adaptant ainsi aux besoins changeants de la société.

Il faut souligner que le Code met fin à ce qui restait encore dans notre législation de la Doctrine de la Situation Irrégulière, et établit les principes fondamentaux pour la considération de l'enfant comme un vrai sujet de droits.

Le Code est orienté vers la réalisation d'une justice prompte et perfectionnée qui respecte les garanties fondamentales aux enfants et adolescents, et le droit à une procédure équitable, en introduisant des changements fondamentaux dans le domaine des adolescents en conflit avec la loi.

Avec la nouvelle législation, on cherche un système renouvelé de justice qui répond aux exigences des citoyens sans perdre de vue les

droits et les prérogatives reconnus aux jeunes délinquants. On réaffirme les principes de procédure équitable dans la justice des mineurs, de la légitimité du juge et de son indépendance, les garanties légales qui protègent le délinquant, la présomption de l'innocence, la défense technique, l'application restrictive de mesures de précaution et la considération primordiale que la privation de liberté sera une mesure de dernier ressort et pour la période la plus brève possible.

CONCLUSIONS

Les universités boliviennes ont formé de nombreuses générations d'avocats sur la base de la Doctrine de la Situation Irrégulière, et le système a absorbé dans la pratique un manque de respect pour les droits et prérogatives des enfants et des adolescents, en particulier ceux qui se trouvent en conflit avec la loi.

En plus, on compte par milliers les enfants et les jeunes qui ont été soumis à une justice "tutélaire" et protectrice. Ils ont subi les conséquences du modèle pervers institué par l'ancien droit des mineurs, qui n'a fait que judicia-liser les problèmes sociaux et criminaliser la pauvreté.

De la même manière, on peut dire que la société a assimilé une culture de principes et de valeurs qui relèvent de la notion que l'enfant est un objet, obéissant et incapable, et ne participe d'aucune manière à la vie sociale en raison de son manque de maturité.

La mise en œuvre du nouveau Code de l'Enfant et de l'Adolescent dans cette réalité n'est pas une tâche facile, mais un processus constant qui exige des efforts permanents, la volonté de les faire et un travail sérieux de diffusion et de sensibilisation dans la société. La vraie application du nouveau standard exige des changements culturels, sociaux, institutionnels et économiques importants.

Elle exige également la formation, pour le personnel du tribunal, le parquet, la police, les

avocats, les fonctionnaires publiques et toute la communauté.

Néanmoins, nous sommes conscients qu'on peut arriver à une vraie adaptation au standard avec une justice équitable et respectueuse des droits de l'homme et qui permet la pleine participation des citoyens. Il faut veiller à ce que l'application ne reste pas exclusivement dans les mains de ceux qui sont directement concernés par la problématique de l'enfance, mais aussi de l'Etat et de la société en général.

Nous savons que la loi à elle seule ne résout aucun problème. La loi est une route, et son application implique la possibilité d'exiger sa mise en œuvre. Il appartient donc à toute la communauté de créer la pression sociale qui oblige l'état et toute la société civile à donner une réponse à l'institutionnalisation des politiques publiques. C'est une condition fondamentale pour la prévention, ainsi que la bonne prise en charge et la protection de nos enfants et adolescents.

En promulguant le Code de l'Enfant et de l'Adolescent, la Bolivie a réussi à effectuer le changement de paradigme de la Doctrine de la Situation Irrégulière à la Doctrine de la Protection Intégrale. On est bien conscient que la mise en pratique des droits de l'enfant est déterminée par les conditions économiques, sociales, culturelles et politiques, qui depuis un certain temps sont défavorables dans notre pays, plongé dans la pauvreté et des crises structurales. Pourtant, nous savons que la possibilité de mettre en œuvre les droits prévus passe par des changements profonds qualitatifs et méthodologiques dans les organismes chargés de faire respecter les dispositions de la nouvelle loi.

Voilà le défi. La loi est une route et ce qui est important, c'est que son entrée en vigueur coïncide avec le début du nouveau millénaire, qui arrive plein d'espoir en ce qui concerne les droits reconnus à cette catégorie sociale. On espère que ces droits seront une réalité, et que le fait d'être un enfant en Bolivie n'impliquera plus une situation de haut risque.

PRIX VEILLARD-CYBULSKI 2002

L'Association Fonds Veillard-Cybulski, a comme but, notamment, de récompenser des travaux particulièrement méritants, surtout ceux qui apportent une contribution novatrice au perfectionnement des méthodes de traitement des enfants et adolescents et de leur famille en difficulté.

A cet effet, elle a institué **un Prix Veillard-Cybulski**.

Règles (résumé)

- Le prix est décerné **tous les 4 ans** à l'occasion du congrès quadriennal de l'Association internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF).
- Les travaux des candidats sont remis en **français, anglais ou espagnol**, en quatre exemplaires, avec un résumé de dix pages au plus, à l'adresse de l'Association Fonds Veillard-Cybulski.
- Le prochain prix sera décerné en 2002. Les travaux doivent parvenir au plus tard le 31 octobre 2001. Ils ne seront pas restitués.
- **Le lauréat recevra un prix de Fr.10,000 (dix mille francs suisses)**. Le Comité de l'AFVC détermine, le cas échéant, le montant du second prix. Au cas où des lauréats seraient classés ex-aequo, il serait procédé à un partage entre eux, sans que le montant total des prix ne soit modifié.

Sion, novembre 1998.

ASSOCIATION FONDS VEILLARD-CYBULSKI

c/o Institut International des Droits de l'Enfant (IDE)
Institut universitaire Kurt Bösch (IKB),
Case postale 4176, CH-1950 Sion 4 - Suisse.
Tel: (+41) 27-203.73.83; Fax: (+41) 27-203.73.84.
Email: institut@ikb.vsnet.ch

DES JUMEAUX EN LIMBO

Anthony O'Hare

Professeur de Philosophie à l'Université de Bradford, Angleterre.

Nous sommes la première société de l'histoire à rompre les liens entre le sexe et la procréation.
Nous poursuivons un chemin décidément dangereux...

Voici une histoire de notre époque. Un riche homme d'affaires italien et sa femme portugaise voulaient un troisième enfant. Ils en avaient déjà deux, nés d'une mère-porteuse, et ils voulaient répéter le procès.

Ils se sont rendus alors chez une agence au Danemark qui leur a trouvé le type de donateur souhaité: (grand, athlétique, blond mais avec une tête de latin).

Le donateur de sperme venait des États-Unis. La donatrice de l'ovule habite au Royaume-Uni, ainsi que la mère-porteuse. C'est une femme de la classe ouvrière du centre de l'Angleterre qui avait déjà agi trois fois comme mère-porteuse. Un des bébés qu'elle avait porté avait été avorté à cause de diverses anomalies. Elle avait aussi eu deux enfants d'elle-même, de deux hommes différents.

Cette nouvelle opération pour implanter l'embryon fut exécutée à Athènes. Depuis plus de 21 semaines de grossesse, il s'avérait que, au lieu du garçon qu'avaient souhaité les parents, la mère-porteuse portait des filles jumelles. Les parents prétendus ont exigé un avortement, mais elle a refusé. Elle ne voulait pas non plus confier les deux bébés à une institution.

Elle s'est donc mise à la recherche d'un couple pour adopter les jumelles. Après beaucoup de difficultés, elle a trouvé un couple lesbien qui habitait à Hollywood, Julia Salazar et Tracey Stern. Les jumelles, Emma and Danielle, habitent maintenant à Hollywood et une bonne portoricaine s'occupe d'elles.

Étonnant

La mère qui a accouché de ces bébés est profondément malheureuse, car elle n'y a plus de

contact réel avec les jumelles qui occupaient son utérus avant leur naissance.

C'est vraiment une histoire de notre époque - une histoire de procédures médicales étonnantes - qui n'aurait pu se produire à aucune autre époque. Mais c'est également une histoire d'égoïsme, confusion et malheur humains étonnants. Et en vérité, les complications ne font que commencer. C'est une histoire qui, presque certainement, entraînera davantage de tragédie et de douleur en plus de ce qui s'est déjà produit.

C'est une histoire où les enfants sont traités comme s'ils étaient une marchandise ou une espèce d'article de marque. Une histoire où on fait des enfants pour satisfaire la vanité et les désirs des adultes. Une histoire où on se débarrasse des enfants s'ils ne sont pas à la hauteur des exigences.

Une histoire où les affections naturelles entre les enfants et la mère qui les a portés sont considérées sans importance. Et tout ceci avant la fin de la première année sur terre de Danielle et Emma.

Mais qui sont-elles, Danielle et Emma? De qui sont-elles les enfants? Quelle est leur nationalité? Qui sont leurs parents? Ont-elles des grands-parents?

On pourrait passer des mois à discuter de toutes ces questions tellement indispensables à notre identité et bonheur, sans jamais arriver à une réponse décisive.

Et qui, en fin de compte, se chargera d'elles? Qui, finalement, est responsable de leur bien-être? Qui prendra vraiment soin d'elles? Quelle sorte de vie mèneront-elles?

Dans un état de fait normal, il y a des réponses simples à toutes ces questions. Les enfants sont les enfants de leurs parents biologiques: c'est-à-dire ceux qui les ont conçus au sein d'une relation sexuelle normale, qui est normalement sanctifiée et légalement reconnue par mariage.

Les parents biologiques élèveront les enfants, les aimeront et prendront soin d'eux, probablement avec l'amour et l'aide des grands-parents. Et les enfants auront une vie que leurs parents comprennent et pour laquelle ils les préparent.

Vu que maintenant c'est à la mode de se moquer de ce scénario très normal, considérons ses avantages singuliers. Dans ce scénario, de la plus belle manière possible, les dispositions sociales suivent et enrichissent ce qu'a fait la nature.

Dans la famille traditionnelle, les liens biologiques et les affections naturelles entre les parents et les enfants sont renforcés par les liens sociaux qui tiennent la famille ensemble et la soutiennent en temps de difficulté. Et la famille même reflète les besoins de tous les partis. Elle reflète les besoins de l'enfant, qui a besoin de longues années de soins et d'attention.

Elle reflète les besoins de la mère, qui a besoin du soutien du père. Et elle reflète les besoins du père, en lui donnant le rôle social et le statut qui relèvent de ces responsabilités parentales.

Bien entendu, on et peut élever les enfants en dehors d'un mariage normal, et pas tous les mariages normaux sont des succès. Mais cela n'implique pas qu'on devrait délibérément manipuler des situations où la norme, qui a fait ses preuves, est bafouée.

Egoïsme

Mais c'est précisément ce qu'on est en train de faire aujourd'hui, avec les conséquences qu'on voit dans le cas de Danielle et Emma. Et, à

moins qu'on n'arrête ce procès très bientôt, les choses vont se compliquer davantage, avec encore plus de tragédie et d'incertitude.

On nous dit que d'ici 20 ou 30 ans, ce sera une pratique courante pour les femmes de mettre leurs ovules en réserve avant l'âge de trente ans, de choisir des donateurs de sperme qui correspondent à leurs spécifications idéales, et de faire des enfants - ou de les faire faire par quelqu'un d'autre - vers l'âge de 60 ans, même plus tard.

Il y aura des clones et des cuves pleines d'ovules et d'embryons, qui attendront que des adultes égoïstes choisissent le bon moment, soit de les utiliser, soit de les jeter à volonté.

Danielle et Emma sont tout simplement des précurseurs de ce "meilleur des mondes" à la Aldous Huxley. Nous sommes la première société à tenter de rompre le lien entre le sexe et la procréation. Et nous le faisons dans les deux directions, pour ainsi dire.

Exactement 40 ans se sont écoulés depuis l'introduction de la pilule contraceptive. Aux États-Unis, elle a été utilisée par 80% des femmes nées depuis 1946. Nous pouvons tous avoir des rapports sexuels libres en étant plus ou moins certains qu'il n'y aura pas d'enfants.

Le sexe même est vendu comme de la récréation pure, avec des femmes tout aussi "machos" que les hommes. Ce phénomène cause sans doute des dégâts psychologiques et émotionnels, car au fond de notre nature, le lien entre le désir sexuel et le désir d'avoir des enfants reste fort.

Importance

Mais on peut avancer l'argument qu'il est encore plus préjudiciable de faire des enfants en dehors d'une relation sexuelle, comme on a vu dans le cas de Emma et Danielle. Car le lien social le plus fondamental est miné, celui entre les parents biologiques et les enfants de leur amour.

Avec ce lien, les enfants reçoivent non seulement l'amour de leurs parents, mais aussi une identité solide, liée à la famille plus étendue des grands-parents et des générations précédentes.

On ne saurait guère surestimer l'importance de ces facteurs. Pourtant, on est en train de les jeter par-dessus bord, avec les nouvelles technologies de reproduction et la moralité qui semble les accompagner.

Même si elle n'apporte rien d'autre, l'histoire de Danielle et Emma a la valeur d'illustrer le monde que nous sommes en train de préparer pour nous-mêmes et pour nos enfants.

Il est clair que nous allons vers une situation où les enfants seront créés selon une spécification idéale, avec une connexion faible avec ceux dont ils reçoivent les gènes. C'est-à-dire si les gènes mêmes ne sont pas le produit d'un laboratoire.

La prochaine étape sera sans doute non seulement la conception et la fertilisation artificielles, mais le contrôle clinique de tout le processus de gestation.

Les enfants produits de cette façon appartiendront-ils à quelqu'un? Ou confiera-t-on la tâche de réglementer leur création et éducation à l'état ou à une agence privée? Y aura-t-il des fermes de bébés où les parents de marque pourront sélectionner leurs bébés de marque déjà prêts?

Tout ceci peut sembler fantastique maintenant, mais qui aurait pu imaginer l'histoire de Danielle et Emma il y a 20 ans?

Avant d'aller plus loin dans le monde où Danielle et Emma grandiront, ne devrait-on pas arrêter maintenant les développements qui leur ont permis de naître?

LE HAUT COMMISSAIRE POUR LES DROITS DE L'HOMME ANNONCE UNE CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA JUSTICE DES MINEURS POUR 2002

Dans une déclaration faite par le Haut Commissaire Adjoint pour les Droits de l'Homme, M. Bertrand Ramcharan, lors de la XXIIe session de la Commission des Droits de l'Enfant en septembre 1999, le Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme, Mme Mary Robinson, a annoncé qu'elle a mis en marche le processus d'organiser une grande conférence internationale sur la justice des mineurs, qui aura lieu en 2002.

"La justice des mineurs constitue un des défis principaux pour la mise en œuvre de la Convention sur les Droits de l'Enfant. Ayant pris note des préoccupations systématiques et des recommandations communiquées par le Comité - ainsi que d'autres mécanismes en faveur des droits de l'homme - dans ce domaine, et en vue des demandes et appels nombreux pour l'intervention de toute une gamme d'acteurs, le Haut Commissaire a décidé de se concentrer dorénavant davantage sur les questions relatives à la justice des mineurs. Pour ce faire, elle envisage d'engager le processus d'organiser, en 2002, une conférence internationale importante sur la justice des mineurs. En partageant ces informations avec les membres du comité, le Haut Commissaire cherche le soutien moral et concret des membres de ce Comité. Dès sa création en 1991, il a joué un rôle unique dans la tâche de faire de la justice des mineurs une question centrale pour la mise en pratique des droits de l'enfant".

IL Y A LA VOLONTE POLITIQUE POUR APPLIQUER LA LOI SUR LES MINEURS

Les états et les villes devront mettre des fonds à disposition pour aider les enfants et les jeunes.

Marisol Moreno Marimón, Juge IV Supérieur de la Famille et des Mineurs, croit qu'il existe la volonté politique pour mettre en pratique la Loi sur la Protection de l'Enfant et de l'Adolescent (Lopna).

Elle décidera si cette loi est efficace ou non, une fois qu'elle commence à s'appliquer, car "regardez ce qui se passe avec le COPP. La lettre de la loi est une chose, la pratique est une autre".

La Lopna prévoit la mise à disposition d'un budget pour réaliser des programmes en faveur des mineurs. L'INAM ne pourra plus argumenter qu'il n'a pas les ressources pour remplir ses fonctions.

Maria Yolanda García
El Universal, le 26 mars 2000

Qu'est-ce qui marque la différence entre la Lopna et la Loi Tutélaire du Mineur?

Il y a des principes qui existaient dans la Loi Tutélaire du Mineur et dans la Constitution de 1961, comme par exemple la priorité absolue, l'intérêt supérieur de l'enfant. Mais, quelle est la différence qui va nous donner un résultat pratique? C'est que cette loi ordonne qu'un pourcentage du budget soit mis à disposition pour créer des fonds destinés aux conseils juridiques des villes et des états, ainsi qu'au Conseil National du Droit. Ces organismes seront chargés des enfants à la place de l'INAM (Institut National du Mineur). Il y aura des amendes pour ceux qui ne respectent pas la loi, et ces sanctions économiques seront allouées aux fonds. On ne pourra pas argumenter qu'il n'y a pas les ressources pour faire ceci ou cela. La loi prévoit les ressources pour faire des programmes, et de cette manière on peut transformer en réalité beaucoup de choses en faveur des enfants et des jeunes. De plus, on peut invoquer la Constitution si cette obligation n'est pas respectée. Si une ville ou un état ne verse pas sa contribution budgétaire, on peut faire recours sur la base de la Constitution. Selon l'article 78 de la Constitution Bolivarienne du Venezuela, l'enfant a la priorité absolue.

- Comment peut-on garantir que les dispositions de la Lopna quant à l'utilisation de ses fonds deviennent réalité?

- Chaque autorité doit accomplir son devoir. Nous les juges, nous ne pouvons pas sortir dans la rue pour chercher les enfants de la rue, ou inspecter les auberges pour vérifier si les règlements sont observés. Nous faisons respecter le contenu des lois. Mais il y a l'Inspection des Finances pour le côté administratif, des Défenseurs du Peuple qui garantissent les droits de l'homme, dans ce cas les droits de l'enfant. Il y a un ministère public qui défend la légalité des procédés. Tout ceci, ajouté au fait qu'il y aura les fonds pour aider les mineurs est une très bonne combinaison qui donnera des résultats effectifs. Qui plus est, il est obligatoire de faire une contribution pour donner les soins nécessaires, l'assistance et la protection intégrale aux enfants et aux jeunes.

-L'inefficacité de l'assistance aux mineurs est-elle attribuable exclusivement au manque de fonds?

- On dit que l'argent n'achète pas le bonheur, mais qu'il aide. Les fonds sont importants parce qu'avec l'argent pour la formation et le développement du personnel et des plans, il n'y a pas d'excuses pour parler d'obstacles. Le président de l'INAM ne pourra pas argumenter

que ceci ou cela n'a pas été fait à cause du manque de fonds, comme on a souvent entendu dans ce qui était le Congrès, quand le président de l'INAM venait pour dire: "je n'ai pas d'argent, donc on ne peut pas travailler bien". Maintenant cela ne devrait plus arriver. Et c'est vrai que tout a ses racines dans la question de l'argent, c'est un cercle vicieux. Si vous n'avez pas d'argent, vous engagez du personnel bon marché, mal préparé et inadéquat pour travailler avec des mineurs qui ont des caractéristiques très spéciaux. Si vous n'avez pas de fonds, vous ne pouvez pas envoyer votre personnel à faire des cours et mieux se préparer.

- Comment procédera-t-on pour garantir le changement de l'INAM?

- Selon l'article 673 de la Lopna, l'INAM doit entreprendre les actions appropriées pour transférer aux états et aux villes les services de prise en charge, ainsi que les programmes et les services en faveur des mineurs, dans une période qui ne doit pas dépasser un an. C'est-à-dire qu'en avril 2001, ce processus de décentralisation devrait avoir déjà été réalisé. Néanmoins, l'Institut National du Mineur continuera à fonctionner jusqu'à la fin de ce processus. Dans les municipalités, on fait déjà des ordonnances pour réglementer encore plus, entre autres la loi sur les défenseurs. Il y a des villes comme Libertador qui ont déjà ces ordonnances qui n'attendent que d'être signés. Le premier directeur exécutif de l'Institut National du Droit sera la présidente de l'INAM, Mme Mercedes Angarita. Elle travaillait avant dans le Fonds Unique Social.

- Existe-t-il l'infrastructure adéquate pour que les adolescents auteurs d'actions punissables soient internés?

- Moi, je vais vous interviewer maintenant. Que pensez-vous qu'il faut pour garder un enfant à haut risque dans un établissement? Il faut de l'espace, car l'INAM a des établissements dans tout le pays. Il faudra les remodeler et les équiper parce que maintenant il y aura la privation de liberté. Avant il n'y en avait pas. Même quand les mineurs de ces établis-

sements ne pouvaient pas en sortir, ils n'étaient pas privés de liberté dans le sens juridique. Maintenant ils le seront, mais dans des endroits préparés et séparés par sexe et âge comme on fait ou devrait faire aujourd'hui.

- Les mineurs se plaignent qu'on les maltraite dans les centres de l'INAM, et qu'on interne les enfants à rééduquer avec des adolescents agressifs. Cette situation va-t-elle changer?

- Il faut aller poser cette question à la présidente de l'INAM. Selon ma façon de voir le problème, il faut l'entamer par la formation et la sélection du personnel qui y travaille. Dr Elio Gomez Grillo, membre de la Commission de Restructuration du Pouvoir Judiciaire, a fait la même critique, et nous l'invitons à former les juges, car il connaît très bien le système pénitentiaire. Nous lui demandons de former le personnel qui va travailler dans ces établissements. Il nous a offert sa collaboration. Nous avons déjà analysé les deux problèmes qu'il a exposés: les installations physiques, ce qui s'arrange avec l'entretien et l'adaptation selon les besoins; et le problème du personnel, qui sera résolu en faisant une bonne sélection et donnant une bonne formation au personnel. Il faut en plus une bonne surveillance, ce qu'il n'y a pas eu jusqu'à présent.

- ¿La Lopna est-elle meilleure que la Loi Tutélaire du Mineur?

- Je dirai si elle est meilleure dans deux ou trois ans, quand elle sera appliquée, car les lois sont très bonnes du point de vue théorique. Mais il nous faut voir du point de vue pratique jusqu'où va cette théorie, et jusqu'à quel point elle correspond à ce que nous attendons. Je suis d'accord avec la loi, j'apprécie son contenu, et elle me semble excellente. Il faut attendre, car regardez ce qui se passe avec le COPP et les obstacles qui se sont présentés à sa mise en pratique. Attendons que la loi s'applique pour déterminer si elle est tellement bonne.

- Existe-t-il la volonté politique pour la mise en œuvre de cette loi?

- Oui, du moins je l'ai entendu jusqu'à présent. Nous allons voir dans quelle mesure cette volonté publique va se réaliser.

- Les juges de mineurs sont-ils préparés?

- Oui, je travaille dans ce domaine depuis 29 ans, comme beaucoup de nous qui interprétons le Pouvoir Judiciaire en la matière. Les nouveaux employés sont en train de suivre des ateliers.

mgarcia@eud.com

Quelques règles en vigueur à partir du 1^{er} avril

La priorité absolue

Les enfants et les adolescents sont des sujets de droits à part entière et seront protégés par la législation, les organismes et les tribunaux spécialisés, qui respecteront, garantiront et développeront le contenu de la Constitution, la Convention sur les Droits de l'Enfant et les autres traités internationaux signés et ratifiés par la République dans la matière. L'Etat, la famille et la société vont assurer, avec une priorité absolue, la protection intégrale, en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants, dans les décisions et les actions qui les concernent. L'Etat va promouvoir la participation progressive des citoyens actifs, et une organisation nationale va diriger les politiques pour la protection intégrale des enfants et des adolescents. (Art.78 de la Constitution Bolivarienne).

Les enfants travailleurs

Tous les enfants et adolescents qui travaillent ont le droit d'être protégés par l'Etat, la famille et la société, en particulier contre l'exploitation économique et les travaux qui risquent de compromettre leur éducation, sécurité ou santé ou qui soient préjudiciables à leur développement intégral. (Art. 94 Lopna)

Age minimum

Dans l'ensemble du territoire de la République, l'âge minimum pour travailler est fixé à 14 ans. Le Pouvoir Exécutif National pourra fixer par décret des limites d'âge plus élevés pour les travaux dangereux ou nuisibles à la santé. (Art. 96 Lopna)

Responsabilité

Aucun adolescent ne peut être soumis à un procès, ni puni pour une action ou omission qui au moment où elle s'est produite, n'était pas déjà formellement définie dans la loi, sans ambiguïté, comme délit ou infraction. (Art.529 Lopna)

Travaux forcés

Quiconque force un enfant ou un adolescent à travailler par des menaces, sera puni d'un à trois ans de prison. (Art. 255 Lopna)

Abus sexuels

Quiconque se livre à des actes sexuels avec des enfants ou adolescents sans leur consentement, ou qui y participe, sera puni d'un à trois ans de prison. (Art. 259-260 Lopna)

Criminels

Quiconque encourage, dirige, participe ou fait des bénéfices d'une association constituée pour commettre des délits, et dont un enfant ou un adolescent est membre, ou qui les recrutent avec cet objectif, sera puni de deux à six ans de prison. (Art. 265 Lopna)

Fonds

Dans le budget national, ainsi que dans les budgets des états et des villes, il faut prévoir une portion pour les Fonds de Protection de l'Enfant et de l'Adolescent de la juridiction respective, auquel il faut assigner des ressources suffisantes destinées à la protection et la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent. (Art. 336 Lopna)

Distribution

La distribution des fonds de protection de l'enfant et de l'adolescent doit s'effectuer en tenant compte l'ordre suivant de priorités: le financement de programmes spécifiques de protection et de prise en charge de l'enfance et de la jeunesse; programmes de formation, de recherches et d'information publique; des programmes de protection juridique, communautaire et culturelle, ainsi que le financement exceptionnel de politiques sociales de base. (Art. 334 Lopna)

MYG

La Commune de Chacao vient au secours des enfants de la rue

Caracas. – “Monsieur l'agent, pouvez-vous nous prêter de l'argent pour rentrer à la maison? Si nous dépensons ce que nous gagnons en vendant, ma sœur va nous battre et nous n'avons pas les moyens de rentrer. Vous nous le prêtez?”

C'est de cette manière que deux jeunes filles ont abordé l'agent au poste que la Police de Chacao maintient près du Centre Commercial Chacaíto. Elles ont dit qu'elles étaient sœurs et qu'elles avaient treize et quatorze ans.

D'après leur accent, elles provenaient des Andes.

La situation a attiré l'attention de l'agent de police, qui a communiqué la nouvelle à ses supérieurs. Le cas est passé dans les mains de la Fondation de Chacao pour l'Enfance, présidée par Maria Adoración Orcoyen de Popesco. Les filles ont déclaré qu'elles étaient venues des Andes et qu'elles vivaient avec une sœur, mais qu'elle les maltraitait. Elle les traitait comme des bonnes à tout faire; non seulement elle les obligeait à faire le ménage pendant la journée, mais aussi elle les faisait travailler pendant la nuit, en vendant des babioles.

Appelée, la sœur est venue chercher les petites filles. Elle était élégamment habillée et niait les accusations. Confrontée aux mineurs, les deux ont refusé de rentrer à la maison avec la femme. L'affaire est passée au Tribunal I de Mineurs et les jeunes filles ont été placées dans l'internat José Ignacio Velasco, où elles ont été transférées par la gestion de l'épouse du maire de Chacao.

Au secours des enfants

La Fondation de Chacao pour l'Enfance a été créée le 12 juillet 1969 avec l'objectif de placer et prendre en charge les enfants de la rue qui se trouvent dans la municipalité de Chacao.

Cette institution dispose du soutien et de la collaboration du Corps de Dames Diplomatiques.

La Fondation de Chacao pour l'Enfance réalise des opérations nocturnes, plaçant les enfants de la rue avec l'objectif de prendre soin d'eux et de les enlever de la rue.

Jusqu'à présent, on a pratiqué quinze opérations, une activité à laquelle participent les procureurs des mineurs, les membres de la Direction Municipale du Développement Social, des fonctionnaires de la Police de Chacao et de l'administration municipale des automobiles et de la circulation. On compte aussi Carolina García Morillo, assistante de la Direction Générale de la Commune, ainsi que Janet Pacheco, directrice de Relations Institutionnelles.

Une fois que les enfants sont enlevés de la rue, on leur fait des examens médicaux et psycho-

logiques, et selon leur situation, on les emmène à un centre hospitalier ou à un refuge pour mineurs. Jusqu'à présent, on a placé trente enfants de la rue, dont les âges oscillent entre huit et seize ans.

La fondation donne suite aux cas qui concernent les enfants transférés dans les auberges et les enquêtes qui se mettent en marche dans les tribunaux pour mineurs.

MYG.

Un jeton achète l'innocence Quand la nuit tombe

Les enfants de la rue sont victimes de la bassesse de ceux qui profitent de la faim et de la naïveté. Un mineur de 11 ans a été victime d'abus sexuels, et comme lui beaucoup de ceux qui errent dans les rues pendant la nuit subissent des agressions. Ils affirment qu'ils ne souhaitent pas rester dans la rue, "mais dans les auberges non plus, car là il arrive des choses plus désagréables que dans la rue".

Les mineurs, combien sont-ils?

Au Venezuela, il y a une population d'environ 11 millions d'habitants de moins de 18 ans. Jusqu'à l'âge de 18 ans, ils sont considérés enfants, après ils sont considérés adolescents. Ce groupe équivaut à 54% de la population.

Caracas. - Il ne voulait que jouer aux machines à sous. Il avait besoin de s'amuser pour oublier, sans abuser de la colle, qu'il n'avait pas mangé depuis trois jours. Il était déjà allé à cet endroit avec d'autres enfants. Le propriétaire, qu'ils connaissaient comme le "Vieux" ou le "Porteur", leur avait offert quelques jetons. Cette nuit-là, le "Vieux" a dit au garçon de venir à son appartement, "pour ne pas avoir froid en dormant dans la rue". Pendant la nuit, il a réveillé le garçon et l'a forcé avec des menaces d'avoir des rapports sexuels. "Il voulait que je

le fasse. Je ne pouvais pas m'échapper... Il m'a dit tout ce que je devais lui faire..."

Il dit qu'il a 11 ans, bien que sa stature, son visage et son regard donnent l'impression qu'il a environ 9 ans. Depuis ce jour-là, il souffre d'une maladie vénérienne.

Pelo Lindo, comme il est connu par sumom, est un des nombreux enfants de la rue pour lesquels la nuit est comme une mère qui les abrite.

C'est dès le coucher du soleil que les jeunes sortent de la pègre et les gens leur offrent la protection et à manger. "Elle – dit-il en indiquant une jeune femme qui nous regard avec méfiance – me traite comme son propre enfant". C'est dans l'obscurité qu'ils fouillent dans les poubelles, où les restaurants jettent des restes. Et bien qu'ils dorment sur des bancs, ils se sentent plus sûrs que dans leurs propres maisons, d'où beaucoup d'entre eux se sont sauvés pour échapper aux mauvais traitements qu'ils recevaient de leurs parents ou gardiens. Ils se sentent aussi plus sûrs que dans les refuges pour mineurs, où ils affirment "qu'il se passe des choses plus désagréables que dans la rue".

Le vrai nom de Pelo Lindo est écrit quelque part dans un fichier du Ministère Public VIII, à la charge de Elis de Penzo. Il est aussi connu au Tribunal I des Mineurs. Des représentants

de la Commune de Chacao viennent à ces instances, donc ils doivent connaître la situation. Pendant une opération nocturne, réalisée par la Fondation de Chacao pour l'Enfance, Pelo Lindo avait été enlevé de la rue ensemble à d'autres mineurs. C'était une occasion de faire une évaluation médicale de tous ces enfants. Avec lui, on était plus spécifique, parce qu'il avait indiqué qu'uriner lui faisait mal et qu'il sortait "quelque chose de désagréable qui sentait mauvais". Le diagnostic a été déterminant: blennorragie.

Après avoir été soigné, il a été transféré à l'auberge Gustavo Machado, pourtant il s'est enfui. "Là-bas les plus grands nous soumettent et nous battent. C'est que dans le groupe II il y a des grands et des petits. De plus, ils nous envoient à nettoyer les salles de bains. Nous ne faisons rien de mal, bien que parfois nous embêtions les fous, vous savez, les attardés mentaux".

Pelo Lindo, de nouveau dans la rue, est retourné chez le "Vieux". Il lui a parlé de la maladie dont il avait souffert et l'homme lui a donné 60 000 Bolivars (US\$88). "C'était pour me faire soigner, mais l'Enfant Rat, un autre enfant de la rue, me les a enlevés. Donc il ne m'a rien fait".

Les autorités de Chacao ont de nouveau rencontré Pelo Lindo et l'ont fait venir à la municipalité. "Je ne veux pas rester dans la rue, mais je ne veux pas non plus aller dans une auberge".

On espère que le ministère public mettra en marche une action pénale, et que la Police de Libertador, la commune où se trouvait la salle de jeux, prendra les actions appropriées. Le maire, Antonio Ledezma, connaît la situation.

mgarcia@hotmail.com

“Ils me battaient si je n'achetais pas de liqueur”

Caracas. – Il fouille dans les poubelles lorsqu'un jeune homme s'approche de lui et lui dit quelque chose dans l'oreille. Le garçon se retourne et le suit sans dire un mot de plus. Ils marchent vers le bord de l'autoroute et s'arrêtent dans un fourré. Au moment d'être abordé, le jeune dit qu'il avait 17 ans et qu'il ne savait pas ce que faisait le garçon qui l'avait rejoint. José Luis, un autre enfant de la rue, accepte de raconter son histoire.

- Depuis quand habites-tu dans la rue?

- Depuis l'âge de 8 ans. J'en ai 11 maintenant.

- Pourquoi es-tu parti de la maison?

- Parce que le mari de ma mère me battait. Si je ne sortais pas pour lui acheter à boire très tôt le matin, il me battait avec une canne.

- Tu abuses de la colle?

- Non, je fume des cigares.

Les gens te traitent bien ou mal?

- Il y a des gens qui sont sympathiques et d'autres qui ne le sont pas, comme les policiers.

- Que font les policiers?

- Ils nous battent. Un jour j'étais en train de dormir dans la rue et un fonctionnaire du métro m'a dit de me lever, je ne voulais pas. Un policier est arrivé et m'a donné plusieurs coups et m'a tiré le bras très fort. Regardez - dit-il en indiquant la blessure ronde. – Après, il est parti.

- Tu ne préférerais pas être dans une auberge où tu aurais un lit et de quoi manger?

- Si, mais pas dans les miniplantas.

- Que sont les miniplantas?

- Les maisons où on nous amène. Là, il faut te battre constamment pour ne pas être violé ou tué. Plus d'un gamin est sorti mort de cet endroit. Les plus grands ont des armes qu'ils font des cuillères ou ce qu'ils trouvent.

- Et les autorités le savent?

- Les directeurs savent ce qui se passe là, et la police aussi, mais personne ne fait rien.

MYG

LA JUSTICE DES MINEURS APRÈS 10 ANS DE LA CONVENTION

QUELQUES REFLEXIONS POUR UNE PERSPECTIVE OPTIMISTE

Geert Cappelaere

UNICEF, Division d'évaluation, de politique et de planification
New York

Cet article a paru dans la publication *Juvenile Justice World Wide*
Edition Printemps 2000

Introduction

La délinquance juvénile, de nos jours, redevient une question controversée. La presse est un véhicule important pour transmettre les faits. Je vais donc commencer cet article en donnant un aperçu de ce que j'ai trouvé récemment à la une des journaux américains (pendant la même semaine de novembre 1999). Le texte en italique représente mes réflexions immédiates au moment de lire.

1. Un procès démarre contre un garçon de 13 ans, accusé d'avoir commis un meurtre lorsqu'il avait 11 ans. L'affaire sera traitée par un tribunal pénal normal. "C'était un accident". Ce sont les seules paroles que répète le garçon dans la salle. *Une grande présence des médias et aucune protection de la vie privée du garçon.*

Le procureur, dans un interview, dit que le garçon a de la chance. Il a été poursuivi dans un état où "malheureusement" (selon le procureur) la peine de mort a été abolie. Quelle est la peine applicable, si le garçon est jugé coupable? L'emprisonnement à vie sans possibilité de liberté conditionnelle. *Une violation de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, et en particulier de l'article 37a.*

2. Human Rights Watch, une organisation internationale non gouvernementale, a publié un rapport avec le titre: "Pas une question mineure: les enfants dans les prisons du Maryland". Il décrit les conditions de vie des enfants dans les prisons adultes dans l'état de Maryland. Le Maryland est un des 40 états américains où on a introduit récemment une "nouvelle" politique endurcie envers les jeunes délinquants. L'envoi aux tribunaux pénaux pour adultes et l'emprisonnement ne sont que deux expressions de cette politique. Il en résulte qu'on trouve de plus en plus d'enfants dans les prisons adultes. Les conditions de vie de ces

jeunes sont souvent épouvantables et contraires aux standards nationaux et internationaux des droits de l'homme.

Le plus souvent, les enfants ne sont pas séparés des adultes, ce qui constitue une violation de l'article 37.b de la Convention. Mais même les droits humains fondamentaux sont peu ou pas du tout respectés, par exemple le droit à l'instruction (article 28), ou le droit à un niveau de vie suffisant (les installations sanitaires sont inadéquates, les enfants sont mal nourris, etc.) (articles 24 et 27). Les sanctions disciplinaires sont dégradantes et inhumaines. Il arrive aux enfants d'être renfermés, nus, et en isolation, parfois pour plusieurs semaines. La violence parmi les détenus est un problème énorme. Les enfants sont maltraités et exploités par des adultes et doivent subir toutes sortes d'humiliations (articles 34-37). Certains enfants préfèrent vivre en isolation pour y échapper.¹

3. Les Etats-Unis comptent parmi les six pays qui pendant les dix dernières années (depuis l'adoption de la Convention des Droits de l'Enfant) ont appliqué la peine de mort aux mineurs. Les Etats-Unis sont accompagnés dans cette "performance" par l'Arabie Saoudite, le Nigeria, l'Iran, le Pakistan et le Yémen.

Un jeune garçon condamné à mort a décidé de porter son cas devant la Cour Suprême des Etats-Unis. Il avait 16 ans au moment de son crime et admet sa culpabilité, mais maintient que sa condamnation à mort est une violation de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant. La Convention a été signée mais pas ratifiée par les Etats-Unis. *En effet, il faut répéter que les Etats-Unis sont un des 2 Etats Membres res-*

¹ The full report is available on the internet:
<http://www.hrw.org/reports/1999/maryland/>

tants de l'ONU qui n'ont pas encore ratifié la Convention.

Pourtant, selon les avocats du jeune, le fait de signer un traité international implique que les autorités se sont déjà engagées à respecter les dispositions différentes du traité concerné. Tout acte contraire à l'esprit et à la lettre de la Convention devrait donc être considéré illégal.

Ces trois histoires à la une peuvent servir à démontrer qu'il s'en faut que les articles de la Convention sur les Droits de l'Enfant soient pleinement respectés dans le contexte de la justice pénale et de la justice des mineurs. Mais ce dernier exemple exprime également un espoir. La Convention même peut être un outil pour effectuer les améliorations nécessaires avec l'idée de respecter pleinement les droits de l'enfant non seulement dans le traitement des jeunes délinquants, mais aussi dans la prévention de la délinquance!

1. La justice pénale/justice des mineurs: un souci très importante pour la Convention

Je vous en prie, n'imaginons pas que les réalités mentionnées ci-dessus ne sont valables que pour les Etats-Unis. Les défis qui relèvent de la justice des mineurs sont en réalité universels. Dans certains pays, ils peuvent être plus discutés en public, et dans d'autres pays, cachés derrière une voile de silence et d'ignorance.

Néanmoins, on peut également trouver, dans le monde entier, des tentatives de faire connaître ces problèmes de discuter et de chercher des solutions constructives et respectueuses de la dignité humaine.

Le Comité des Droits de l'Enfant (CRC) a exprimé des préoccupations à l'égard de la plupart des pays dont il a étudié les rapports initiaux/périodiques, en ce qui concerne le traitement des jeunes délinquants de la part des États.

Il est impossible, dans le contexte de cet article bref, de faire un résumé et une analyse complets des effets de l'adoption de la Convention sur la manière dont nos sociétés s'occupent de la délinquance juvénile.

J'ai choisi plutôt de vous donner quelques réflexions basées sur mes expériences des dix dernières années dans le domaine de la justice des

mineurs dans le monde entier. Du moins, mes expériences m'ont appris qu'on a déjà fait un peu de progrès vers un plus grand respect envers les enfants dans ce domaine. Cependant, il reste beaucoup à faire. Mais j'ai de l'espoir. Les nombreuses personnes que j'ai rencontrées qui sont très engagées au niveau national et international me donnent des fondations solides pour cet espoir. Pourtant, les réflexions ci-dessous sont les conditions nécessaires pour que cet espoir devienne réalité.

2. La délinquance juvénile: une question polémique et d'actualité aussi dans le domaine des droits de l'enfant.

Pour certaines personnes, la diffusion de la délinquance juvénile est une raison suffisante pour remettre en question tout le concept de l'enfant en tant que sujet des droits de l'homme. Selon ces personnes, les devoirs et les responsabilités devraient avoir la priorité.

Cette augmentation prétendue, qui semble parfois alarmante, du nombre d'enfants qui commettent des crimes, peut donc être un obstacle important pour ceux qui luttent pour une approche plus respectueuse des enfants.

Il est peut-être utile de profiter de l'excellente occasion que représente le 10e anniversaire de l'adoption de la Convention pour s'entraider, afin de mieux comprendre ce que signifient les droits de l'enfant et les implications d'une approche orientée vers les droits de l'enfant. Citons trois exemples de domaines/questions où il faudrait un peu de clarification.

a. Les droits de l'enfant ne sont pas une excuse pour les jeunes délinquants

L'appel à respecter les droits humains des enfants n'est aucunement une excuse (ou ne saurait en aucun cas être utilisé comme excuse) pour les actes délictueux que commettent les enfants. Le dernier exemple cité dans l'introduction prouve que les enfants peuvent être responsables des formes de criminalité les plus extrêmes, comme le meurtre. Bien que le manque de respect envers les enfants et leurs droits aident souvent à expliquer pourquoi les enfants commettent des crimes, il n'y a pas d'excuse pour la criminalité. Les standards accep-

tés par la société devraient aussi être respectés par les enfants.

Bien entendu, les enfants et les jeunes pourraient très bien argumenter qu'ils ne sont guère consultés et ne jouent guère de rôle dans l'élaboration de ces normes. Donc ils ne se sentent pas forcément obligés de les respecter. Mais d'autre part, ceci ne saurait être une excuse pour ne pas respecter les autres. Néanmoins, il faut écouter l'appel à faire participer pleinement les enfants et agir en conséquence, même si la prévention du crime est le seul objectif. Nous reviendrons à cette question plus tard.

b. Des informations précises sur la criminalité juvénile: une condition pour un débat calme

Il est très important de comprendre qu'un débat calme sur les droits, les responsabilités et les obligations des enfants en tant que groupe n'est possible que lorsque nous disposons d'informations suffisantes, complètes, systématiques et précises sur les vies et les conditions de vie des enfants. Ces informations, bien entendu, devraient comprendre une connaissance profonde des jeunes délinquants et de la criminalité juvénile, ainsi que le nombre de délits et leurs caractéristiques.

Mais malheureusement, les statistiques systématiques et complètes sur la criminalité juvénile sont trop souvent inexistantes dans la plupart des pays, aussi bien dans le monde industrialisé que dans les pays en voie de développement. On voit des rapports alarmants sur une délinquance juvénile en augmentation, et donc pour certaines personnes, des obstacles possibles à une pleine reconnaissance des enfants en tant que sujets des droits de l'homme. Ces rapports ne se basent pas toujours sur des informations fiables, mais peut-être le plus souvent représentent des réactions émotionnelles liées à des événements isolés, mais qui n'en sont pas moins choquants, comme des meurtres commis par des enfants. Ou bien elles peuvent être liées à des événements répétés qui ont eu beaucoup d'attention de la part des médias. Ou bien elles peuvent se baser sur des histoires "vraies" d'événements terribles qui sont arrivés à "un ami d'un ami"...

Encore une fois, promouvoir les droits des enfants, ce n'est pas dire qu'il faut ignorer la délinquance juvénile ou qu'on ne devrait pas se faire des soucis à cause des observations que les délinquants sont de plus en plus jeunes et la délinquance de plus en plus violente. Mais il est clair qu'une politique ne peut être efficace et servir toute la société que si nous commençons notre débat en étant bien informés.

c. Le respect pour les droits de l'homme doit être sans conditions

Il faut évoquer un troisième et dernier élément, lié à un possible malentendu que le respect pour les droits de l'homme peut être soumis à des conditions. Il y a effectivement un malentendu si on pense, par exemple, que certains enfants, parce qu'ils sont délinquants, peuvent être exclus du respect que nous devons aux enfants en général. L'article 2 de la Convention confirme que les droits de l'homme seront garantis à chaque enfant, sans quelque discrimination que ce soit.

Donc la diffusion de la délinquance juvénile ne saurait être une raison de remettre en question le respect des droits de l'homme, même pas à l'égard des enfants directement impliqués, indépendamment du crime qu'ils aient pu commettre. Cette approche respectueuse des droits de l'homme envers la délinquance juvénile devrait contribuer à l'interruption du cycle de violence.

Ce n'est que par des réactions constructives à la délinquance juvénile qu'un enfant peut être encouragé à jouer un rôle plus constructif dans la société.

Une perspective optimiste passe par une discussion ouverte et calme, à l'échelle mondiale, de la question de la délinquance juvénile du point de vue des droits de l'enfant. Bien entendu, il peut y avoir des désaccords sur de nombreuses questions. La problématique est complexe et délicate, mais le désaccord n'est pas mauvais en soi. Certes, la discussion peut, prendre un certain temps.

Mais il ne sert à rien à personne d'exagérer ou de sous-estimer le problème. Il est également inutile de faire des suppositions non fondées et d'insister sur des solutions, comme l'emprisonnement, qui se sont avérées peu ou pas du tout efficaces dans le

passé. Soyons ouverts aux nouvelles approches possibles qui relèvent de la perspective des droits de l'homme.

2. Respecter tous les droits de l'enfant: la meilleure prévention de la délinquance juvénile

La Convention date maintenant de 10 ans, ce qui ne peut que nous aider à souligner constamment le besoin d'une application intégrale et mondiale de toutes ses dispositions. C'est la meilleure garantie pour réaliser une société respectueuse des enfants. Et seule une société respectueuse de tous ses enfants élèvera des enfants respectueux de la société.

Comme déjà mentionné ci-dessus, la participation à part entière des enfants dans la société fait partie de l'effort. Si les enfants font partie du problème, il faut qu'ils fassent partie de la solution.

La Convention, ainsi que les Principes Directeurs des Nations Unies pour la Prévention de la Délinquance Juvénile mettent un fort accent sur cet approche.

Le cadre international a été une inspiration dans certains pays pour les tentatives d'introduire les droits de l'homme dans les politiques de prévention du crime. Dans ces pays, la prévention de la délinquance juvénile fait partie des politiques générales de développement, plutôt que d'être une activité très spécialisée et isolée. On peut-être citer les efforts actuels en Afrique du Sud comme exemple d'une telle tentative.

Il faut en effet considérer la prévention de la délinquance comme un résultat très important de la hausse du niveau du développement social, par exemple en améliorant les possibilités d'instruction. On peut rendre les écoles plus attrayantes et plus accessibles à tous les enfants, en donnant une assistance spéciale aux enfants qui apprennent lentement, afin de réduire le taux d'abandon, etc.

3. La réforme de la loi: la base d'une politique humaine et constructive.

Le domaine qui a peut-être vu le plus de progrès au fil des dix dernières années est la réforme de la loi. En effet, la Convention sur les Droits de l'Enfant, surtout dans l'article 40, paragraphes 2-3,

contient des exigences très précises pour la législation nationale qui porte sur la justice pénale pour enfants. Plus d'exigences et de recommandations sont à trouver dans les Règles Minima Standard des Nations Unies pour l'Administration de la Justice des Mineurs, adoptés en 1985. Et un nombre important d'Etats a mis en marche un processus de réforme légale, afin de respecter ces provisions. Dans certains pays, les réformes ont été plutôt limitées, par exemple l'introduction de plus de garanties légales pour les enfants lors des procédés pénaux. Dans d'autres pays, l'élaboration d'une loi complètement nouvelle sur la Justice des Mineurs a démarré.

Il est également intéressant d'observer que dans certains pays, les réformes légales ont été imposées à la suite d'une décision par les Cours Suprêmes ou Constitutionnelles, qui ont décidé que certaines dispositions légales existantes étaient contraires à la Convention Internationale. La décision par la Cour Suprême des Etats-Unis dans l'exemple cité dans l'introduction exige une attention particulière de notre part à cet égard.

La Cour Suprême pourrait en effet presser les hommes politiques d'adapter la législation à la Convention et donc abolir la peine de mort pour mineurs.

Il est peut-être utile de rappeler aux lecteurs ici que la communauté internationale ne fait pas de véritable choix en ce qui concerne le modèle le plus approprié pour le traitement de la délinquance juvénile. Cependant, la spécialisation est exigée et l'article 40.1 de la Convention est assez ferme sur ce point: "Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci".

Il faut continuer à encourager les réformes de la loi, dans les pays industrialisés ainsi que dans les pays en voie de développement. Et en effet, il nous faut être très conscients que la discussion fondamentale n'a pas grand chose à voir avec le choix de

modèle (modèle de réhabilitation, modèle de réparation, modèle de répression, etc.). Il s'agit plutôt de trouver la manière la plus appropriée, en considérant la culture et les ressources, de satisfaire les exigences résumées dans l'article 40.1 de la Convention. Soyons également ouverts aux moyens traditionnels de faire la justice. Nous pourrions découvrir qu'ils s'avèrent beaucoup plus respectueux des droits de l'enfant et beaucoup plus efficaces que les pratiques modernes et principalement occidentales. La Conférence du Groupe Familiale en Nouvelle-Zélande et la culture Palaber en Afrique Centrale sont peut-être deux bons exemples.

4. Formation

Une formation permanente et complète sur les droits de l'enfant pour tous les policiers et les autres professionnels qui travaillent dans le domaine de la justice pénale et la justice pour mineurs est un outil très concret et important pour une amélioration immédiate du respect des droits des enfants. Bon nombre de pays ont organisé de tels cours de formation, et ils sont très souvent recommandés dans les observations du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies. Néanmoins, il est important de garantir que les droits des enfants deviennent également un élément intégré du curriculum de formation de base dans les lycées et les universités en général, et surtout pour les matières qui débouchent sur les professions qui impliquent le contact avec les enfants.

La formation est aussi l'objet de la plupart des programmes d'assistance technique organisés sur demande des Etats par des organisations gouvernementales internationales, comme l'UNICEF, le Bureau du Haut Commissaire pour les droits de l'Homme, et le Centre des Nations Unies pour la Prévention Internationale du Crime, ainsi que des ONG comme Save the Children, l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille, Défense des Enfants International et le Réseau International sur la Justice des Mineurs.

De tels programmes d'assistance technique peuvent être le résultat d'une recommandation du Comité des Droits de l'Enfant. Un Comité de Justice des Mineurs a été mis sur pied par la communauté internationale, afin de mieux répondre aux demandes d'assistance des Etats parties adressées au

Comité des Droits de l'Enfant. Un des objectifs du Comité devrait consister à répondre immédiatement à ces demandes d'une manière efficace et coordonnée, avec les compétences existantes et les expériences constructives du monde entier. Malheureusement, le Comité n'est pas encore pleinement en marche. Il a certainement le potentiel d'offrir la coopération internationale tellement indispensable en tant que moyen positif d'encourager tous les Etats parties à respecter pleinement la Convention.

5. La privation de liberté

La privation de liberté des enfants était une des raisons principales pour l'établissement de systèmes spécialisés de justice des mineurs dans de nombreux pays. On ne se souciait pas forcément de la privation de liberté en soi, mais plutôt des conditions de vie des enfants dans les prisons et les centres de détention.

Pourtant, l'établissement d'institutions spécialisées n'a pas fait diminuer le nombre d'enfants privés de liberté. La privation de liberté reste encore aujourd'hui une mesure ou sanction souvent appliquée aux enfants, également dans le contexte de la justice des mineurs. De plus, la justice des mineurs n'a pas été, en soi, une garantie suffisante pour éliminer toutes les pires formes de détention et d'emprisonnement. Malgré l'existence d'installations spécialisées, dans de nombreux pays on trouve toujours des enfants dans des prisons pour adultes (voyez le rapport de Human Rights Watch cité dans l'introduction). Et les soi-disant centres de rééducation ou de réhabilitation offrent parfois peu plus d'un autre nom. Et ce n'est pas tout.

Ces dernières années, le plus souvent quand il s'agit d'une explosion extrême mais exceptionnelle de la délinquance juvénile, la revendication d'une attitude plus répressive et plus dure envers la jeunesse comprend des demandes publiques de plus d'installations fermées et sûres.

Mais d'autre part, en partie grâce à l'adoption de la Convention, de plus en plus de personnes préconisent une réduction de l'utilisation de toutes les formes de privation de liberté et de soins institutionnels. Les mesures non résidentielles sont promues et on donne de plus en plus de priorité au soutien et à l'assistance au sein de l'environnement familial de l'enfant.

Le traitement institutionnel, y compris la privation de liberté, continue à être trop souvent utilisé comme le premier et parfois la seule mesure pour faire face à la délinquance juvénile. Aujourd'hui, on estime que le nombre total d'enfants délinquants ou accusés d'actes délictueux qui sont privés de liberté dépasse un million. Malheureusement, ceci n'est qu'une conjecture, car dans la plupart des pays, qu'ils soient en voie de développement ou industrialisés, il n'a pas de chiffres précis disponibles.

Une étude récente effectuée pour l'UNICEF¹, décrit un très grand nombre de situations, dans le Tiers Monde ainsi que dans les pays industrialisés, où la privation de liberté implique des violations des droits de l'homme parfois très graves, avec peu ou pas du tout de promotion de ces droits. La privation de liberté devient trop souvent un obstacle au respect intégral des droits de l'homme.

Bien entendu, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme une sous-estimation, voire une désapprobation complète des nombreux efforts faits quotidiennement, et souvent dans des circonstances très difficiles, par un nombre très important de personnes engagées, afin de garantir des conditions de vie décentes aux enfants privés de liberté.

La Convention, ainsi que les Standards des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté (1990) offre des propositions concrètes pour une approche plus constructive et plus humaine envers les enfants dans les institutions résidentielles. Mais il faut se rendre compte que malheureusement, ces efforts se réalisent dans un contexte qui ne fait pas avancer les droits de l'homme en général.

Le respect intégral des dispositions de la Convention dans son ensemble signifie donc, avant tout, qu'il faut dédier plus de temps et d'énergie à la promotion et au développement des alternatives non résidentielles, y compris des politiques de prévention basées sur l'objectif de réaliser une société avec un respect global pour les enfants et les familles.

Voilà notre premier et vrai défi. Il ne s'agit pas seulement de chercher à rendre les institutions fermées plus compatibles avec les droits de l'homme.

¹ See CAPPELAERE, G.; GRANDJEAN, A.; Les enfants privés de liberté. Droits et réalités., Liege, Jeunesse et Droit, 1999. An English and a Spanish version will be published during Spring 2000.

LA JUSTICE DES MINEURS EN L'AN 2000

GÉRER UN NOUVEAU MONDE EN TRANSITION

Les Cours Subordonnées de Singapour et le Ministère du Développement Communautaire, une agence, dont la mission selon la loi consiste à appliquer et maintenir une continuité de services pour les jeunes délinquants, organisent une conférence internationale sur la justice des mineurs du 13 au 15 septembre.

Nos jeunes représentent notre avenir, et pour maximiser leur potentiel pour contribuer à la croissance et la stabilité continues d'un pays, les jeunes délinquants et les jeunes en difficulté doivent impérativement être ramenés dans les ressources humaines de la société. La stratégie pour la justice des mineurs exige une approche pluridisciplinaire dans la recherche des solutions aux problèmes des jeunes en difficulté, car ces problèmes ont plusieurs côtés.

Le système de justice au Singapour, ces dernières années, s'est éloigné des modèles traditionnels répressifs dans le traitement des jeunes délinquants, vers un modèle restaurateur qui favorise une orientation vers la relation entre la communauté, la victime et le délinquant. Cette méthode engage non seulement le délinquant comme participant au processus, mais aussi la victime et la société. Le modèle adopté est basé sur plusieurs mesures innovatrices qui ont été introduites dans notre système de justice pour mineurs au fil des six (6) dernières années environ, comme la conférence familiale, la conférence sur les soins familiaux, MENTORING, la médiation entre les pairs, etc. L'innovation de la justice restauratrice est à trouver dans sa stratégie de restructurer le système de justice pour mineurs pour qu'il soit concentré sur la communauté au lieu d'être dirigé par la bureaucratie.

La Conférence espère réunir des experts sur la justice des mineurs qui peuvent partager les connaissances et les expériences de leurs domaines respectifs, et aider à affronter les défis de l'avenir.

Les objectifs de la conférence sont les suivants:

- a. tirer des leçons du passé sur les problèmes de longue date qui continuent à nous inquiéter aujourd'hui et peut-être dans l'avenir;
- b. donner un aperçu des systèmes actuels, leurs points forts et leurs points faibles; et
- c. identifier les changements dans la société qui pourraient avoir un impact significatif sur la jeunesse du et faire des plans pour les scénarios possibles.

Le XXI^e siècle apportera sans doute de grands défis pour le traitement des jeunes délinquants, non seulement au Singapour, mais dans le monde entier. Il faut que nous soyons prêts à affronter ces défis.

Participants

Nous espérons réunir environ 500 participants, y compris des juges, des administrateurs de tribunaux, des agences pénales et réhabilitatives, des travailleurs sociaux, des membres de milieux académiques, des "futuristes", des professeurs et des administrateurs d'écoles.

Les Dates de la Conférence

La Conférence aura lieu du 13 au 15 septembre 2000 .

UNE DATE POUR VOTRE AGENDA

SINGAPOUR : DU 13 AU 15 SEPTEMBRE 2000

“La Justice des Mineurs en l’an 2000 – Gérer un Nouveau Monde en Transition”

INFORMATIONS SUR LA CONFÉRENCE

Le Ministère du Développement Communautaire et les Cours Subordonnées de Singapour vont organiser en commun une conférence internationale de 3 jours intitulée “ La Justice des Mineurs en l’an 2000 – Gérer un Nouveau Monde en Transition” de mercredi, le 13 septembre 2000 à vendredi, le 15 Septembre 2000. La conférence aura lieu dans un des plus grands centres de convention à Singapour.

La conférence, qui va se concentrer sur la justice des mineurs et le traitement des jeunes délinquants, cherche à faire mieux connaître aux professionnels et au grand public les questions concernant la lutte contre la délinquance juvénile. Cet événement international servira aussi à montrer de nombreux programmes innovateurs qui ont été développés et mis en œuvre avec succès pour s’occuper du souci mondial de l’augmentation de la délinquance juvénile.

La Conférence espère réunir des experts sur la justice des mineurs qui peuvent partager les connaissances et les expériences de leurs domaines respectifs pour affronter les défis de l’avenir. Parmi les participants seront des juges, des administrateurs de tribunaux, des professionnels des agences pénales et réhabilitatives, des travailleurs sociaux, des membres de milieux académiques, des professeurs, des administrateurs d’écoles, et d’autres individus qui se chargent des jeunes dans le système de justice pour mineurs.

Les thèmes provisoires des conférences et des ateliers sont les suivants:

- Un système de Justice de Mineurs pour le XXI^e siècle
- Des Stratégies pour développer des Approches Innovateurs pour s’occuper de nouvelles questions concernant la Justice pour Mineurs
- Un Equilibre entre les aspects opposés de la Répression et la Restauration dans la Justice des Mineurs
- La Pertinence de la Justice Restauratrice dans le Nouveau Millénaire
- Les Tendances et Options dans l’Application de Sanctions
- Des Programmes Efficaces pour combattre la Délinquance Juvénile. Qu’est-ce qui marche? Qu’est-ce qu’il y a de promettant? Qu’est-ce qui va venir?
- Les Initiatives de Justice Communautaire: l’Intégration des ressources de la Communauté dans le programme de justice pour Mineurs
- La Réhabilitation et la Réintégration efficace des Jeunes Délinquants.
- Evaluer les Risques et Prévoir le Récidivisme Juvénile
- Les Bandes Juvéniles dans la Communauté et dans les Ecoles
- Le Travail Préventif dans la Criminalité Juvénile

POUR DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES, VEUILLEZ CONTACTER:

Youth Justice 2000: Managing a New World in Transit
13 - 15 September 2000
c/o The Conference Manager
26 Duxton Hill
Singapore 089609
Attn: Ms Sharon Ho/Ms Lee Fong Ling
Tel: 2278110; Fax: 2278113

BUREAU DE L'AIMJF

Suite à la démission juin dernier de notre chère collègue, Mónica Vazquez Larsson, du poste de Secrétaire Général pour des raisons de santé, le bureau, lors de sa réunion à Sion en octobre, a approuvé la nomination du Juge Hervé Hamon, de France, comme Secrétaire Général, et Juge Renate Winter d'Autriche pour remplacer Juge Hamon comme Secrétaire Général Adjoint. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées des membres actuels du Bureau.

Président	Justice Lucien A. Beaulieu Superior Court of Justice, Court House, 361 University Ave Toronto(Ont) M5G 1T3, Canada Tél : 1 416 327 52 84; Fax : 1 416 327 54 17 E-mail: lbeaulieu@judicom.gc.ca
Vice Président	Dr Willie McCarney, OBE, JP 175, Andersonstown Rd Belfast BT11 9EA, Irlande du Nord Tél : 44 28 90 615164; Fax : 44 28 90 618374 E-mail: Willie@wmccarney.freeserve.co.uk
Secrétaire Général	Hervé Hamon, Chief Judge, Tribunal pour enfants de Paris, 75055 Paris Louvre RP-SP, France Tél : 33 1 44 32 65 13; Fax : 33 1 44 32 78 51 E-mail: afmjf@club-internet.fr
Secrétaire Général Adjoint	Judge Renate Winter, Lagergasse 6/8, A-1030 Vienne, Autriche Tél : 43-1-7131825; Fax: 43-1-58801-1349 E-mail : renate.winter@chello.at
Trésorier	Juge Michel Lachat, Tribunal des Mineurs, Rue Hans-Fries 1, 1701 Fribourg, Suisse Tél : 41 26 305 39 54; Fax : 41 26 305 39 56 E-mail: lachatM@etatfr.ch

Les articles pour la Chronique sont à envoyer directement à

Dr Willie McCarney, Rédacteur-en-Chef,

“St.Martin”, 175, Andersonstown Rd., Belfast. BT11 9EA N Ireland.

Tel: 44 - 1232 - 615164; Fax: 44 - 1232 - 618374

E-Mail: Willie@wmccarney.freemove.co.uk

Les articles doivent être tapés à la machine.

**Je serai reconnaissant de recevoir des copies dans nos trois langues officielles
(Anglais, Français, Espagnol).**

**Autrement, des articles peuvent être envoyés
à tout membre du Comité de Rédaction.**

**Les noms et adresses figurent ci-dessous,
avec les numéros de téléphone et de fax,
dans la mesure du possible.**

Justice Lucien Beaulieu,
The Courthouse,
361, University Ave.,
Toronto, Ontario
M5G 1T3. Canada.
Tel : 1 416 - 327 - 5284
Fax : 1 416 - 327 - 5417
E-mail address : lbeau-
lieu@judicom.gc.ca

Mónica Vazquez Larsson,
San Jorge Village
1613 Los Polvorines
Argentine
Tel : 54 11 46632342
Fax : 54 11 46630380
E-mail address :
larsson@satlink.com

Prof. Jean Trepanier,
École de criminologie,
Université de Montréal,
C.P. 6128,
Succursale Centre-Ville,
Montréal, Québec,
H3C 3P8, Canada.
Tel: 1 514 346 61 11
E-mail address :
trepanje@ERE.UMontreal.CA

Jacob J. van der Goes
Molenstraat 15,
4851 SG Ulvenhout,
Hollande.
Tel/Fax : 31 76 5612640
E-mail address :
j.vandergoes@tip.nl

M. Yves Lernout,
14bis rue Noël Biret
84000 Avignon, France
Tel/Fax : 33 4 90 86 24 95

Sr. Jorge Abel Zaldarriaga,
Cochambamba 554,
2000, Rosario, Argentine.
Tel : 54 341 482 8173
Fax : 54 341 449 2333